

RAPPORT ANNUEL
SYNTHÈSE

2013

OUVRIR
DE NOUVELLES
VOIES
DE CROISSANCE

Autorité
de la concurrence



Sommaire

- 2/3 ● 30 secondes
pour comprendre l'Autorité
- 4/7 ● Interview de Bruno Lasserre
- 8/9 ● Le Collège
- 10/11 ● L'organisation

12/25

Construire l'avenir

- 14/15 ● L'action de groupe
- 16/21 ● Le contrôle des concentrations
- 22/25 ● Le Réseau européen de la concurrence

26/59

Libérer l'économie

- 28/35 ● Santé
- 36/45 ● Transports
- 46/53 ● Télécoms/médias
- 54/59 ● Énergie

60/69

Protéger les entreprises et les consommateurs

- 62/63 ● Agir pour prévenir les dérives
- 64/69 ● Sanctionner pour faire respecter les règles du jeu
- 70/71 ● Chiffres clés

TOUR D'HORIZON DE L'AUTORITÉ



17

**MEMBRES
DU COLLÈGE**

185

AGENTS

30''

pour comprendre
l'Autorité



BUDGET

20

**MILLIONS
D'EUROS
LE BUDGET
DE L'AUTORITÉ
EN 2013**

160,5

**MILLIONS
D'EUROS
LE MONTANT
DES AMENDES
PRONONCÉES
PAR L'AUTORITÉ
EN 2013**

DATES ESSENTIELLES



10 juillet 2013

Adoption des nouvelles lignes directrices en matière de concentrations



Mars 2014

- Nomination du nouveau collègue
- Création de l'action de groupe (Loi Hamon sur la consommation)
- Publication du rapport sur les concentrations transfrontalières



3 juin 2014



Confirmation des 5 étoiles au classement de la Global Competition Review. L'Autorité conserve sa place dans le peloton de tête du palmarès international des autorités de concurrence.

MISSIONS



Contrôler les opérations de concentrations

Réprimer les pratiques anticoncurrentielles

Délivrer une expertise aux pouvoirs publics et aux acteurs économiques



STATUT

Autorité

Administrative

Indépendante

FAITS MARQUANTS

28 MAI 2013

Sanction du cartel des produits chimiques

11 JUILLET 2013

Feu vert à Casino pour prendre le contrôle exclusif de Monoprix à condition de céder 58 magasins

4 OCTOBRE 2013

Avis sur le projet de réforme ferroviaire

19 DÉCEMBRE 2013

Résultat de l'enquête sectorielle sur le médicament

20 FÉVRIER 2014

Sanction du groupe de presse Amaury

27 FÉVRIER 2014

Résultats de l'enquête sectorielle sur le transport longue distance par autocar

17 AVRIL 2014

Nespresso s'engage à lever les obstacles à l'entrée et au développement des autres fabricants de capsules compatibles avec ses machines



RÉSEAU EUROPÉEN

L'Autorité française est l'autorité nationale la plus active juste derrière la Commission européenne



LA CONCURRENCE **STIMULE** LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Vous venez d'être renouvelé dans vos fonctions, quel bilan tirez-vous de votre expérience à la présidence de cette institution ? La cause de la concurrence a-t-elle progressé durant ces années ?

Oui indéniablement ! Je crois que la concurrence est mieux comprise et mieux appréhendée par les Français. Le sondage réalisé à l'occasion des 25 ans de l'Autorité a montré un soutien de plus en plus fort avec 81 % d'opinions positives.

Contre toute attente, la première qualité attribuée à la concurrence par les Français n'est pas son impact sur le pouvoir d'achat mais son effet bénéfique sur la compétitivité des entreprises. La concurrence est donc perçue d'abord comme un levier de la politique de l'offre avant d'être un facteur de stimulation de la demande. Cependant, une certaine ambiguïté persiste entre l'appréhension positive du "Français-consommateur" qui plébiscite la concurrence et le "Français-citoyen" qui, lui, reste plus mitigé dans son appréciation et plus craintif.

Au cours de ces dernières années, l'institution a beaucoup changé. Elle est devenue plus proactive. Elle va chercher les affaires et maîtrise désormais son agenda. Elle a pris la pleine mesure de la régulation économique et initie de grandes enquêtes sectorielles afin de mettre certains sujets "sur la table". On peut par exemple citer à cet égard celle sur l'entretien et la réparation automobile, ou bien encore l'enquête sur la publicité en ligne ou sur les médicaments... Ses diagnostics comme ses recommandations suscitent le débat et donnent une grande résonance à son activité.

Enfin, je crois que la politique de dissuasion menée par l'institution porte ses fruits et que le risque de sanction est pris très au sérieux par les entreprises. En contrepoint, le dialogue s'est instauré au travers des procédures négociées, et de nombreuses entreprises intègrent les problématiques de concurrence dans leur stratégie en mettant en place des politiques de conformité préventives, ce dont on ne peut que se féliciter.

L'action de groupe est une avancée consommériste majeure, comment accueillez-vous cette nouvelle procédure ?

Nous nous réjouissons de l'instauration, par la loi Hamon sur la consommation, de cette procédure que nous appelions de nos vœux depuis 2006. Elle répond en premier lieu à un objectif d'équité dans la mesure où elle donne enfin aux consommateurs des moyens réels pour obtenir réparation. L'introduction d'une telle procédure va aussi permettre de préserver la compétitivité juridique de la place de Paris en lui donnant la possibilité d'organiser elle-même cette voie de droit plutôt que de se la voir imposer de l'extérieur.

Si l'on peut globalement se montrer satisfait du "design" général de la procédure (caractère consécutif de l'action, mise en place de garde-fous pour empêcher les dérives), la loi sera peut-être appelée à évoluer dans le futur sur deux points.

Le premier concerne les PME : elles ne peuvent en l'état mobiliser cette procédure à leur profit alors qu'elles sont pourtant souvent victimes des cartels, notamment sur les marchés des biens intermédiaires.

Le second concerne le temps de l'action : celle-ci ne peut être engagée avant que le constat d'infraction ne soit devenu définitif, c'est-à-dire une fois toutes les voies de recours épuisées. Le délai peut parfois être de plusieurs années, ce qui risque de décourager les consommateurs et d'entraîner une déperdition des preuves. Mais il s'agit d'une loi expérimentale, qu'il faudra juger en fonction du bilan qu'on pourra en dresser, afin de voir si son champ doit être élargi et si ses mécanismes peuvent être mieux huilés.





Bruno Lasserre

Président de l'Autorité
de la concurrence



Cette année encore a été soutenue en matière de contrôle des concentrations. Quelles ont été les moments forts de 2013 ?

Le nombre élevé d'opérations est d'abord lié à une perspective de sortie de crise plus crédible. L'affaire SFR témoigne d'ailleurs d'une capacité à procéder à des levées de fonds très importantes. Paradoxalement la crise est également un facteur d'accélération. Elle favorise les consolidations d'entreprises afin d'atteindre la taille critique nécessaire.

2013 a été marquée par les premières applications des nouvelles lignes directrices publiées par l'Autorité au mois de juillet. Cette révision a permis une vraie modernisation du contrôle des concentrations et une surveillance accrue du respect, par les entreprises, des engagements pris.

Enfin, l'opération majeure de l'année a été le rachat des magasins Monoprix par le groupe Casino. Ce rachat intervient dans un secteur déjà très concentré, en particulier à Paris, ce qui a conduit l'Autorité à exiger des remèdes à la hauteur, avec la cession d'une cinquantaine de magasins.

Cette affaire est intéressante également sur le plan théorique. Le passage d'un contrôle conjoint, que détenait Casino, à un contrôle exclusif a notamment conduit l'Autorité à appliquer les tests les plus modernes pour mesurer les conséquences en termes de pouvoir de marché et de capacité à orienter les prix.

Nous surveillons de près le calendrier des cessions, lesquelles sont soumises à notre agrément au fil de l'eau. De nouvelles enseignes vont ainsi prochainement faire leur entrée à Paris, comme par exemple le groupe Auchan ou Marks & Spencer.

Ces dernières années, l'Autorité a formulé à plusieurs reprises des recommandations qui n'ont pas eu de suites concrètes. Le regrettez-vous et comment analysez-vous ce constat ?

L'expert propose – c'est bien-, mais c'est au politique de décider, en fonction de critères plus larges que ceux de la concurrence, c'est normal. Je note avec satisfaction que le Programme national de réforme du Gouvernement reprend à son compte de nombreuses propositions faites par l'Autorité.

C'est notamment le cas en ce qui concerne la santé et la libéralisation des produits "frontières" comme les tests de grossesse, ou bien encore le transport par autocar ou les professions réglementées.

D'autres décisions sont en attente. Je pense par exemple à la question de la libéralisation des pièces de rechange dans le secteur de la réparation automobile. La France, à la différence de l'Allemagne, du Royaume-Uni ou de l'Italie par exemple, a fait le choix de conserver un modèle dans lequel les pièces détachées visibles sont protégées, conférant ainsi au constructeur automobile un monopole sur leur distribution.

Les chiffres récemment publiés par l'INSEE sont, il y a quelques jours, venus à nouveau souligner l'actualité et l'acuité du problème : l'analyse de l'indice des prix sur 10 ans (2004-2014) montre qu'il s'agit du poste de dépense des Français qui a le plus augmenté, loin devant l'alimentation, l'habillement ou le téléphone...

Rien qu'entre 2000 et 2010, les prix de l'entretien et de la réparation, hors inflation, ont, selon l'INSEE, augmenté de près de 30 % ! La levée progressive de cette protection pourrait se traduire pour les consommateurs par une baisse moyenne – de l'ordre de 6 à 15 % – des pièces visibles. Elle permettrait par ailleurs aux constructeurs et aux équipementiers de se prémunir contre un risque d'impréparation face à l'ouverture possible du marché au niveau européen.



LE REC A SU FAVORISER LA CONVERGENCE, ENCOURAGER LA DISCUSSION ET UNE COOPÉRATION PLUS EFFICACE À 28. C'EST UNE GRANDE RÉUSSITE.”



Autre exemple, la question de la libéralisation de la vente des médicaments non remboursables. En liaison avec le phénomène du déremboursement, l'automédication est une tendance forte en France et l'enquête sectorielle de l'Autorité souligne à la fois la forte disparité des prix d'une officine à l'autre (de 1 à 4) et la grande opacité de ceux-ci.

L'enquête tord le cou à des lieux communs : l'expérience italienne montre que vendre des médicaments (non remboursables) en grande surface n'encourage ni la contrefaçon ni la surmédication. Organisée sous le contrôle d'un pharmacien diplômé et dans des espaces dédiés, elle pourrait en revanche se traduire pour le consommateur par des prix plus bas et un affichage plus clair qui permettrait de comparer ceux-ci.

Le secteur des transports est une priorité pour l'Autorité. Pourquoi ce choix et quels sont les dossiers à venir ?

Les transports représentent une part importante du budget des ménages et, là encore, il s'agit d'une dépense contrainte. En matière ferroviaire, l'Autorité de la concurrence suit de près la réforme actuelle qui va modifier de façon substantielle le "design" réglementaire. Le processus d'ouverture est en cours et l'Autorité est attentive à ce que ces évolutions ne se fassent pas au détriment de l'accès des nouveaux entrants aux infrastructures, informations et services nécessaires au développement de leur activité.

L'Autorité s'est également intéressée à l'autocar. Les résultats de son enquête sectorielle montrent que ce mode de transport est sous-développé en France, en raison de la réglementation malthusienne qui le régit. Loin de venir concurrencer le train, le développement du car pourrait révéler l'existence d'un gisement de demandes non satisfaites actuellement. C'est ce que les économistes appellent un "effet d'induction", phénomène que l'on a pu également relever avec l'essor du *low cost* aérien : ces nouveaux modes de transport permettent à des personnes qui ne voyageaient pas jusqu'alors de le faire. Pour l'autocar, la création de nouvelles lignes permettraient notamment aux jeunes mais également aux seniors de voyager à faible coût, à l'instar de ce que l'on peut observer en Allemagne ou au Royaume-Uni.

Les bénéfices seraient multiples : répondre à des besoins non satisfaits, mieux desservir le territoire et créer de l'emploi. Les acteurs français, la SNCF avec iDBUS et la Caisse des Dépôts et Consignations avec Eurolines sont bien positionnés et, paradoxalement, c'est en France qu'ils sont le plus bridés !

Enfin, l'Autorité de la concurrence va se pencher, à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la gestion des autoroutes et le niveau des

péages. Ce sera l'occasion de faire un bilan 10 ans après leur privatisation et d'identifier les raisons des dysfonctionnements constatés par la Cour des comptes.

L'institution devrait se pencher sur la question des professions réglementées : ces protections sont-elles toujours justifiées ?

La question n'est pas uniquement de savoir comment sont réglementées les conditions d'accès et d'exercice de ces professions, mais aussi de savoir comment se forment les prix. Les prix sont régulièrement revalorisés par le gouvernement, sous la pression de revendications professionnelles. Cette revalorisation ne tient pas forcément compte de l'évolution des coûts réels. Il existe très probablement des voies de modernisation et il faut les explorer. Le gouvernement vient de nous saisir sur la question, conformément à ce qu'avait annoncé le Programme national de réforme.

Le Réseau européen de la concurrence fête ses 10 ans. Quels sont les grands chantiers de demain ?

Il faut déjà se féliciter du succès du REC qui, en 10 ans, a su mettre en place une allocation optimale des ressources et a permis une décentralisation effective de l'application du droit européen de la concurrence vers les capitales nationales. Le REC a également su favoriser la convergence, encourager la discussion et faciliter une coopération plus efficace à 28. C'est une grande réussite.

Pour les 10 prochaines années, quatre grands chantiers sont devant nous :

- harmoniser la procédure et les instruments pour rendre ce droit effectif où qu'il soit appliqué. Nous devons réfléchir au statut des autorités pour lesquelles l'Union européenne n'impose pas à ce jour de garanties d'indépendance ;
- harmoniser également les politiques de sanctions. À cet égard, nous rentrons dans une nouvelle phase de convergence, qui vise à davantage d'efficacité pratique ;
- progresser sur la question des concentrations. Il nous faut rechercher davantage de cohérence entre autorités nationales afin d'éviter que deux autorités ne prononcent des décisions divergentes sur la même opération. Le cas Eurotunnel en est un exemple malheureux ;
- enfin, il me semble qu'il existe encore des marges de progression en ce qui concerne l'"advocacy" ou la pédagogie de la concurrence. Par exemple, réfléchir au principe d'enquêtes sectorielles communes, ou bien consolider *ex post* les résultats d'enquêtes menées au niveau national... ■

2014

Un collège renouvelé



Le collège de l'Autorité a été renouvelé en mars 2014 de façon significative (8 nouveaux membres soit près de la moitié du collège). Il tient plus que ses promesses en matière de parité (11 femmes et 6 hommes). Il s'est aussi diversifié (grande variété des profils juridiques et économiques).

Bruno Lasserre a été reconduit dans ses fonctions de président le 28 février 2014, par décret du président de la République après avis favorable émis à l'unanimité par les commissions des affaires économiques du Sénat et de l'Assemblée nationale.

L'indépendance de l'institution découle de son statut d'autorité administrative indépendante (AAI), ainsi que du mode de nomination des membres du collège et de la nature irrévocable de leur mandat.

“ LA DIVERSITÉ DES PROFILS FAVORISE
LA RICHESSE DES POINTS DE VUE,
LE DÉBAT ET LA COLLÉGIALITÉ.”



8
NOUVEAUX
MEMBRES

11
FEMMES

6
HOMMES

Le président et les vice-présidents :

[1] **Bruno LASSERRE**, Président, Conseiller d'État
[2] **Élisabeth FLÜRY-HÉRARD**, Vice-présidente, ancien
membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel
[3] **Claire FAVRE**, Vice-présidente, président de chambre
honoraire à la Cour de cassation [4] **Emmanuel COMBE**,
Vice-président, professeur de sciences économiques
à l'Université Paris I [5] **Thierry DAHAN**, Vice-président,
conseiller maître à la Cour des comptes

Les membres :

[6] **Chantal CHOMEL**, Directrice des affaires juridiques et
fiscales de Coop de France [7] **Philippe CHONÉ**, Chercheur
au Centre de recherche en économie et statistique
[8] **Noël DIRICQ**, Conseiller maître à la Cour des comptes
[9] **Laurence IDOT**, Professeur de droit de la concurrence à
l'Université Paris II [10] **Sandra LAGUMINA**, Directrice générale
de GrDF [11] **Séverine LARERE**, Maître des requêtes au Conseil
d'État [12] **Reine-Claude MADER-SAUSSAYE**, Présidente de la
Confédération de la consommation, du logement et du cadre
de vie [13] **Olivier d'ORMESSON**, Avocat à la Cour
[14] **Pierrette PINOT**, Conseiller à la Cour de cassation
[15] **Marie-Laure SAUTY DE CHALON**, Présidente-Directrice
générale du groupe aufeminin.com [16] **Isabelle de SILVA**,
Conseiller d'État [17] **Carol XUEREF**, Directrice des affaires
juridiques et du développement de la société Essilor
International SA

■ Les 8 nouveaux membres

L'organisation de l'Autorité de la concurrence



SERVICES D'INSTRUCTION
Virginie Beaumeunier
Rapporteur générale



Conseillère clémence
Anne Krenzer

SERVICE CONCURRENCE 1
Umberto Berkani



SERVICE CONCURRENCE 2
Nicolas Deffieux



SERVICE CONCURRENCE 3
Joël Tozzi



SERVICE CONCURRENCE 4
Juliette Théry-Schultz



SERVICE CONCURRENCE 5
Eric Cuziat



SERVICE INVESTIGATIONS
Jean Ravoire



**SERVICE
DES CONCENTRATIONS**
Simon Genevaz



SERVICE ÉCONOMIQUE
Etienne Pfister

VICE-PRÉSIDENTS	PRÉSIDENT	MEMBRES NON PERMANENTS
Emmanuel Combe Thierry Dahan Claire Favre Elisabeth Flûry-Hérard	Bruno Lasserre	Chantal Chomel, Philippe Choné, Noël Diricq, Laurence Idot, Sandra Lagumina, Séverine Larere, Reine-Claude Mader-Saussaye, Olivier d'Ormesson, Pierrette Pinot, Isabelle de Silva, Marie-Laure Sauty de Chalou, Carol Xueref



CONSEILLER AUDITEUR
Savinien
Grignon Dumoulin



SERVICE DU PRÉSIDENT
David Viros



SERVICE JURIDIQUE
Henri Génin



SERVICE
DE LA COMMUNICATION
Virginie Guin

SERVICES ADMINISTRATIFS

Isabelle Sévajols
Secrétaire générale



BUREAU DE LA PROCÉDURE
Thierry Poncelet



BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES
Claudine Ceglarski



BUREAU DU BUDGET
Josiane Mollet



BUREAU
DE L'INFORMATIQUE
Cyrille Garnier



BUREAU
DE LA DOCUMENTATION
Anne Parthuisot



BUREAU DE LA LOGISTIQUE
Philippe Moles







CONSTRUIRE L'AVENIR

La culture de la concurrence a fortement progressé en France ces dernières années et un long chemin a été parcouru. Mais de nouveaux chantiers s'ouvrent devant nous, traçant de nouvelles perspectives.

Donner aux consommateurs les moyens d'agir...

L'action de groupe est un outil au service de la confiance des consommateurs dans l'économie de marché et un enjeu de justice et d'équité entre entreprises et consommateurs. L'Autorité se réjouit de cette avancée majeure qui ouvre de nouvelles possibilités aux consommateurs.

Accompagner l'entreprise dans son évolution...

L'Autorité s'engage encore et toujours pour assurer aux entreprises un dialogue de qualité et faciliter leurs démarches dans la réalisation de leurs projets de fusion ou de rachat. Elle contribue ainsi à bâtir jour après jour, avec elles, le paysage économique de demain.

Parachever le Réseau européen...

Un droit de la concurrence toujours plus efficace et plus cohérent entre les 28 membres de l'Union. À l'heure où le Réseau européen de concurrence fête ses 10 ans d'existence, l'Autorité se mobilise pour anticiper les problématiques et contribuer aux réflexions d'amélioration et de convergence.

ENJEU 1

Donner aux consommateurs les moyens d'agir

L'action de groupe

Nouvellement créée par la loi Hamon sur la consommation du 17 mars 2014, l'action de groupe renforce indéniablement les droits des consommateurs dans le cadre des "litiges du quotidien". Désormais il leur sera plus facile d'obtenir réparation lorsqu'ils sont victimes d'ententes. Le préjudice subi peut être non négligeable : une entente peut conduire à une hausse artificielle des prix de 20 % ! Du consommateur au consomm'acteur de la politique de la concurrence, il n'y a plus qu'un petit pas à franchir.

L'union fait la force

Bien souvent, les infractions au droit de la concurrence engendrent un préjudice non négligeable pour les consommateurs. Jusqu'à présent, ces infractions étaient sanctionnées par l'Autorité de la concurrence au titre de la préservation de l'ordre public économique mais les consommateurs ne disposaient pas de moyens juridiques efficaces pour obtenir réparation. Si les entreprises victimes de pratiques anticoncurrentielles parviennent, dans certains cas, à obtenir, par voie de transaction, une indemnisation de la part de l'opérateur fautif, tel n'est pas le cas des particuliers. Agir seul en justice constitue en effet pour eux une démarche difficile et coûteuse alors même que la somme des préjudices individuels peut souvent atteindre un niveau considérable. Ce temps est désormais révolu : **les consommateurs disposent à présent d'une procédure leur permettant de se regrouper pour agir en justice ensemble et obtenir réparation.** Concrètement, l'action pourra être portée devant le juge civil par une des seize associations de consommateurs agréées (telle que l'UFC-Que choisir ou la CLCV). Ces associations pourront s'appuyer sur le constat d'infraction établi par la décision de l'Autorité de la concurrence, une fois que celle-ci sera devenue définitive.

Un effet dissuasif supplémentaire...

Au-delà de sa fonction de réparation, l'action de groupe représente un nouvel instrument de dissuasion puisqu'elle augmente le risque financier pour l'auteur de l'infraction. Elle contribue également à une bonne administration de la justice en évitant la multiplicité des recours dans une même affaire et permet un traitement égalitaire. Enfin, c'est un enjeu de compétitivité juridique internationale.

Des garde-fous pour préserver les entreprises des dérives et leur assurer une certaine sécurité juridique

Pour éviter les dérives auxquelles le modèle de la *class action* américaine expose les entreprises aux États-Unis, le législateur a mis en place des garde-fous qui permettent d'encadrer la procédure :

- l'action de groupe est réservée aux 16 associations de consommateurs représentatives au niveau national et agréées ;
- l'action en réparation est circonscrite au seul préjudice matériel, à l'exclusion des préjudices moraux ou corporels ;
- l'action devra obligatoirement s'inscrire dans le sillage d'une décision juridictionnelle (*follow-on action*) constatant la violation d'une règle de concurrence. Par ailleurs, pour être partie à la procédure collective, chaque consommateur devra manifester sa volonté de prendre part à l'action (*opt-in*). Ce système s'écarte à cet égard de la procédure américaine qui intègre automatiquement par défaut toutes les victimes potentielles d'un comportement identifié, à l'exception de celles manifestant la volonté de s'exclure du groupe (*opt-out*) ;
- aucune action de groupe ne pourra se fonder sur une décision définitive de l'Autorité rendue avant l'entrée en vigueur de la loi (non rétroactivité) ni être engagée au-delà de 5 ans après une décision définitive de l'Autorité.



L'ACTION DE GROUPE CONTRIBUE À RÉÉQUILIBRER LES RELATIONS ENTRE OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET CONSOMMATEURS."



La concurrence ? C'est bon pour le pouvoir d'achat et l'emploi

Le Programme national de réforme s'est efforcé de chiffrer l'impact macroéconomique des mesures concernant l'optique et celles dans le domaine des assurances. Elles pourraient engendrer un gain de pouvoir d'achat de 1 ½ Md€. Un tel gain progressif sur 5 ans augmenterait le PIB de 0,05 point à 10 ans et créerait 11 000 emplois supplémentaires.

Les autres avancées de la loi Hamon

Les résiliations facilitées en matière de banque et d'assurance

Les assurés peuvent désormais résilier leur contrat d'assurance automobile et habitation à tout moment, sans être obligés d'attendre la date anniversaire. Les consommateurs pourront aussi changer d'assurance-emprunteur un an après avoir contracté un emprunt auprès d'une banque pour l'acquisition d'un logement.

Libéralisation du marché de l'optique

La vente de lunettes en ligne va être facilitée car la loi oblige désormais les ophtalmologistes à indiquer sur leurs ordonnances la valeur de l'écart pupillaire du patient, une donnée indispensable pour acheter en sécurité sur le Web. Favorable au développement de la vente en ligne, facteur de transparence et d'animation de la concurrence (voir avis 12-A-20 et 12-A-23), l'Autorité se félicite de ce nouveau pas en avant !

Les tests de grossesse et les produits d'entretien pour lentilles entrent en grandes surfaces

Les tests de grossesse, d'ovulation et les produits pour l'entretien des lentilles sont désormais autorisés à la vente en grandes surfaces. Cette mesure s'inscrit dans le sillage de l'avis rendu en décembre 2013 par l'Autorité dans lequel elle avait recommandé l'ouverture de la vente des médicaments d'automédication et de certains produits "frontières" (dont les tests de grossesse et les produits d'entretien pour lentilles de contact) aux parapharmacies et aux grandes surfaces, en plus des pharmacies.

L'aboutissement d'un long processus

Depuis 2006, le Conseil de la concurrence puis l'Autorité se sont, à plusieurs reprises, prononcés en faveur de l'introduction d'une action de groupe dans le paysage juridique français, considérant qu'il était utile et souhaitable de disposer, au sein des actions civiles, de telles procédures afin d'organiser de manière plus juste et efficace le contentieux anticoncurrentiel.

▣ *Avis relatif à l'introduction de l'action de groupe en matière de pratiques anticoncurrentielles, 21 septembre 2006*

▣ *Réponse de l'Autorité de la concurrence à la consultation publique de la Commission européenne, 25 mai 2011*

ENJEU 2

Accompagner l'entreprise dans son évolution

Un contrôle des concentrations pragmatique

Avec 214 opérations notifiées en 2013, l'Autorité de la concurrence a maintenu un niveau d'activité soutenu en matière de contrôle des concentrations. Elle poursuit un triple objectif : délivrer un diagnostic en phase avec le temps économique des entreprises, engager un dialogue de qualité avec elles et veiller à ce que leur croissance ne se fasse pas au détriment des consommateurs.

Un guichet unique en France

Depuis 2009 (réforme LME), l'Autorité exerce le contrôle des opérations de concentration (fusion, rachat, création d'entreprises communes). Elle est la gardienne du bon fonctionnement concurrentiel des marchés et a pour mission d'empêcher que les rapprochements conduisent à des hausses de prix ou à une baisse de qualité et d'innovation. Les entreprises doivent obligatoirement lui notifier toutes les opérations dépassant une certaine taille afin que leur impact concurrentiel soit analysé.

Les entreprises disposent de la faculté de discuter avec l'Autorité de l'opération lors d'une phase informelle et confidentielle de pré-notification. Une fois l'opération notifiée, l'Autorité procède à un examen allégé ("phase 1" de 25 jours ouverts dans la plupart des cas) ou approfondi ("phase 2" de 65 jours ouverts supplémentaires), à l'issue duquel elle peut décider d'autoriser l'opération (avec ou sans engagements) ou de l'interdire. En cas de propositions d'engagements, elle lance un test de marché pour recueillir l'avis de toutes les personnes intéressées.

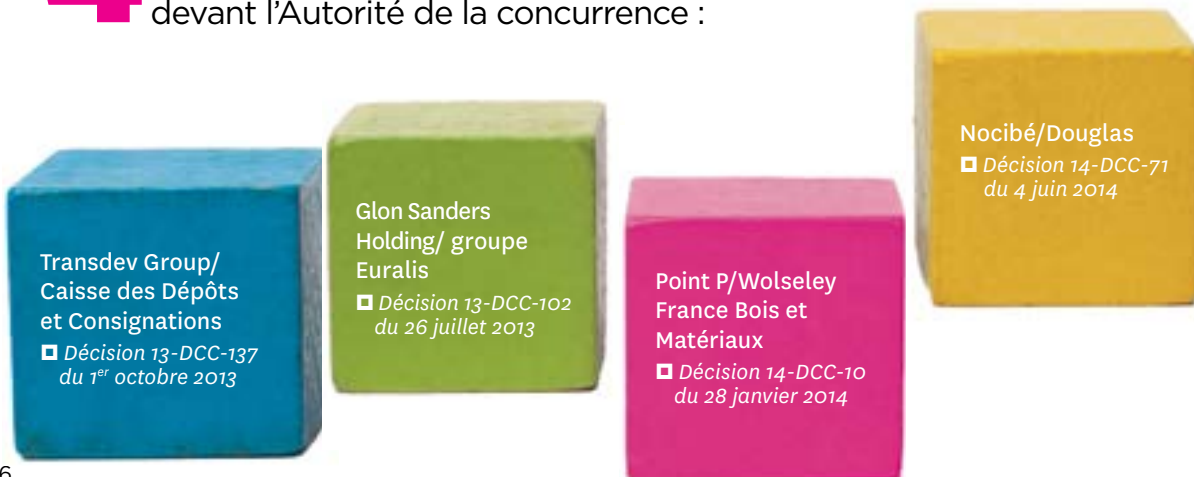
Un contrôle constructif

Le dialogue est au cœur de la procédure. Autorité et entreprise partagent l'objectif commun d'une résolution rapide et efficace. L'Autorité aborde les dossiers avec pragmatisme et fait preuve d'inventivité dans le design des remèdes, structurels (cessions d'actifs) et/ou comportementaux. La contrepartie de cette ouverture est la fermeté. L'Autorité est très stricte sur la question de l'exécution des engagements et vérifie qu'ils sont effectivement respectés. Si tel n'est pas le cas, elle peut aller jusqu'à retirer l'autorisation, comme dans l'affaire Canal+/TPS en décembre 2011 (voir page 52).

Simplification et rapidité

Afin de ne pas alourdir la charge administrative pesant sur les entreprises, l'Autorité a développé un système de décisions simplifiées permettant d'accélérer le traitement des opérations de faible dimension et qui ne posent manifestement pas de problème de concurrence.

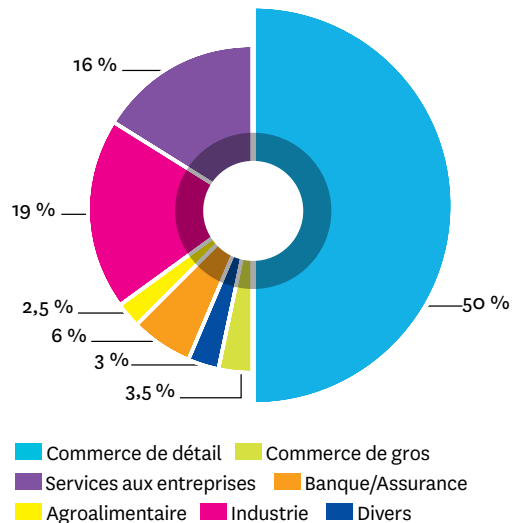
4 opérations renvoyées par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence :



RACHATS ET FUSIONS EN CHIFFRES

Une année
très active
2013
autorisations

Répartition des opérations
par secteur



“103 DÉCISIONS SIMPLIFIÉES EN 2013,
SOIT 50 % DES DÉCISIONS
D'AUTORISATIONS.”

DÉCISION	DATE	ENTREPRISES CONCERNÉES
13-DCC-46	16 avril 2013	Rossel/Hersant Média
13-DCC-57	10 mai 2013	Franprix Leader Price Holding/ NFL Distribution
13-DCC-90	11 juillet 2013	Monoprix/Casino Guichard-Perrachon
13-DCC-96	23 juillet 2013	Chausson Matériaux/ Wolseley France
13-DCC-101	26 juillet 2013	Imerys TC/ Bouyer-Leroux
13-DCC-137	1 ^{er} octobre 2013	Transdev Group/ Caisse des Dépôts et Consignations
13-DCC-144	28 novembre 2013	Franprix Leader Price Holding/ Ardis et autres

Défauts de notification sanctionnés

L'Autorité a sanctionné à deux reprises des entreprises qui s'étaient abstenues de notifier des opérations de rachat ou fusion. Il s'agit de la fusion absorption d'Arpège par Réunica (*Décision 13-D-01*) et de la prise de contrôle exclusif de six filiales du groupe Patriarche par le groupe Castel (*Décision-13-D-22*). Le groupe Castel a introduit un recours contre cette décision.

De nouvelles lignes directrices : clarté et pédagogie au service du dialogue

Forte de son expérience, qui l'a conduite depuis mars 2009 à examiner plusieurs centaines de dossiers, l'Autorité de la concurrence a revu et modernisé en 2013 ses lignes directrices, proposant ainsi aux entreprises qui se lancent dans une opération de concentration un guide précieux.

Entré en vigueur le 10 juillet 2013, ce document a pour objectif de fournir aux entreprises des informations sur :

- le champ d'application des règles relatives au contrôle national des concentrations ;
- le déroulement de la procédure devant l'Autorité ;
- les objectifs, critères et méthodes utilisés pour les analyses au fond.

Dans le souci de garantir aux entreprises un maximum de sécurité juridique, l'Autorité s'engage à appliquer les lignes directrices chaque fois qu'elle examine une opération de concentration, sous réserve qu'aucune circonstance particulière à cette opération ou aucune considération d'intérêt général ne justifient qu'il y soit dérogé.

Les apports du nouveau texte

- **Encourager la pré-notification** : les quatre premières années de contrôle des opérations de concentration ont démontré les bénéfices d'une procédure souple et, lorsque les circonstances le requièrent, rapide. L'Autorité met l'accent sur l'importance de la phase informelle (et facultative) de "pré-notification" qui permet aux entreprises et à l'Autorité de discuter, en amont, d'éventuels problèmes liés au caractère contrôlable de l'opération ou aux spécificités des entreprises ou des marchés concernés, voire d'anticiper d'éventuels problèmes de concurrence.
- **Préciser les modalités de la procédure simplifiée** : l'Autorité précise les conditions d'éligibilité à une procédure d'examen simplifiée qui, depuis janvier 2011, permet aux entreprises dont l'opération n'est pas susceptible de poser des problèmes de concurrence de bénéficier d'une décision simplifiée dans un délai de quinze jours ouvrés.
- **Clarifier le cadre conceptuel de l'analyse des marchés pertinents** : le nouveau texte clarifie la démarche adoptée par l'Autorité en ce qui concerne la délimitation des marchés pertinents et la place donnée à cette délimitation dans l'analyse, par exemple en ce qui concerne les marchés agricoles.

- **Faciliter la pratique des entreprises en mettant à leur disposition des modèles types** : s'inspirant de l'expérience de la Commission européenne et d'autres autorités de concurrence, l'Autorité propose aux entreprises des modèles-types afin de les aider à rédiger leurs engagements de cession d'actifs et le mandat du mandataire chargé du suivi des engagements.

Une base de travail très riche

Le nouveau texte s'est nourri de la pratique décisionnelle de l'Autorité (près de 700 décisions rendues au moment de l'élaboration du texte), mais aussi de la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel depuis 2009. L'Autorité a également profité de sa participation très active au sein du Réseau européen de la concurrence pour confronter son expérience à celle de la Commission européenne et des autres autorités nationales de concurrence. Enfin, dans le cadre de la consultation publique ouverte du 22 février au 22 avril 2013, les contributions reçues de la part de praticiens du droit de la concurrence et d'acteurs du monde économique ont permis d'enrichir le projet et de préciser certains points.

Les 3 objectifs des lignes directrices

- Concilier le temps économique et l'instruction approfondie du dossier.
- Consolider les acquis de l'analyse concurrentielle.
- Anticiper et sécuriser la conception et le suivi des engagements, déterminants pour le succès de l'intervention.

Vers un contrôle plus cohérent en Europe

Pierre Moscovici, alors ministre de l'Économie et des Finances, et Bruno Lasserre, président de l'Autorité de la concurrence, sont à l'initiative d'un rapport confié par l'Autorité à Fabien Zivy intitulé "Pour un contrôle des concentrations plus simple, cohérent et stratégique en Europe" (16 décembre 2013). À l'origine de ce rapport, la constatation du caractère fragmenté du contrôle des concentrations en Europe avec le risque, comme l'illustre le cas Eurotunnel/SeaFrance, de décisions contraires entre autorités nationales sur une même opération.

Les propositions de réforme contenues dans le rapport de l'Autorité de la concurrence s'articulent autour de trois grands axes : créer un mécanisme de prévention des conflits entre autorités de concurrence, unifier les notions de base des droits nationaux des concentrations et mieux coordonner les politiques en ce domaine.

Les principales recommandations

- Permettre aux entreprises de solliciter le renvoi de dossiers de concentrations transfrontières à la Commission européenne dès que deux autorités nationales de concurrence sont compétentes pour les traiter, au lieu de trois actuellement.
- Appliquer les règles de fond prévues par le droit de l'Union pour toutes les affaires de concentration contrôlables dans au moins deux États membres. Il s'agit d'unifier la notion de concentration et le test applicable à l'examen des effets des opérations de concentration sur la concurrence.
- Prévoir le recours à un comité de conciliation réunissant les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne dans le cas où l'examen d'une concentration transfrontière présente des risques d'aboutir à des décisions divergentes.

Pour consulter ce rapport : www.economie.gouv.fr/files/rapport_concentrations-transfrontalieres.pdf

Contrôle des concentrations : les grands dossiers de l'année

DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

Casino/Monoprix

Préserver la diversité des enseignes à Paris

L'Autorité a autorisé, sous réserve d'engagements, la prise de contrôle exclusif de Monoprix par Casino. Casino détenait déjà 50 % du capital de Monoprix, les 50 % restants étant précédemment détenus par Galeries Lafayette.

Une autorisation soumise à des cessions de magasins

À la suite d'un examen minutieux, zone de chalandise par zone de chalandise, l'Autorité a considéré que l'opération était susceptible de poser des problèmes de concurrence sur un certain nombre de zones. En réponse, Casino a proposé des engagements, qui ont été améliorés au fil des discussions dans le cadre d'une démarche coopérative et constructive.

Il s'est engagé à céder, à des enseignes concurrentes et dans un délai limité, 55 magasins à Paris et 3 en province. Les magasins concernés sont des Franprix, Monop', Casino, Leader Price, Petit Casino, Casino Shopping et Spar. Pendant dix ans, Casino ne pourra pas acquérir une influence directe ou indirecte sur les actifs cédés.

Un marché parisien très concentré

À Paris, l'Autorité a pris en compte dans son analyse la spécificité des marchés de la distribution alimentaire et des comportements des Parisiens. Conformément à l'analyse qu'elle avait faite en 2012 à la demande de la Ville de Paris (avis 12-A-01), l'Autorité a relevé que le marché de la distribution alimentaire était très concentré et que l'opération allait encore renforcer la part de marché déjà significative détenue par Casino.

Sous l'égide d'un mandataire indépendant, les 55 magasins parisiens ont été cédés ou sont en cours de cession. À ce jour, G20, Auchan (via son enseigne A2Pas) et Marks & Spencer ont été agréés par l'Autorité pour la reprise de magasins concernés par les engagements. Des procédures d'agrément sont en cours de traitement concernant certains magasins.

■ **Décision 13-DCC-90 du 11 juillet 2013**

MÉDIAS

Rachat de Direct 8 et Direct Star**De nouveaux engagements**

À la suite de la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2013, Vivendi et Groupe Canal Plus ont déposé auprès de l'Autorité de la concurrence une nouvelle notification de l'acquisition des chaînes gratuites D8 et D17 (anciennement Direct 8 et Direct Star). L'opération est autorisée, sous réserve d'engagements identiques à ceux pris lors de la précédente autorisation en 2012, à l'exception de celui portant sur l'acquisition des droits des films français, lequel est renforcé.

■ *Décision 14-DCC-50 du 2 avril 2014*

Télévision payante**Les offres de Canal Plus approuvées**

Après avoir validé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus, sous réserve du respect d'injonctions, l'Autorité de la concurrence a agréé les offres de référence de Canal Plus encadrant la reprise des chaînes indépendantes et la mise à disposition des chaînes de cinéma.

■ *Décision 13-DAG-01 du 7 juin 2013*

**Télécoms dans les DROM****Canal + rachète Mediaserv sous conditions**

L'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de l'opérateur de télécoms alternatif ultra-marin Mediaserv par Canal+ Overseas, principal opérateur de télévision payante dans les DROM sous réserve d'engagements substantiels pour une durée de cinq ans.

■ *Décision 14-DCC-15 du 10 février 2014*

Rachat de Numericable**Feu vert pour Altice**

Le groupe Altice, déjà actionnaire minoritaire de Numericable, monte au capital du groupe de télécommunications et en prend le contrôle exclusif. L'Autorité de la concurrence a considéré que cette opération ne portait pas atteinte à la concurrence.

■ *Décision 14-DCC-09 du 22 janvier 2014*

**Presse quotidienne régionale****Rossel/Hersant média**

Oui à l'acquisition par le groupe Rossel des sociétés du Pôle Champagne-Ardenne-Picardie du groupe Hersant Média, sous réserve que cela n'entraîne pas une réduction, pour le consommateur-lecteur, de la qualité et de la diversité des journaux de presse quotidienne régionale. Le groupe Rossel a donc pris plusieurs engagements en ce sens.

■ *Décision 13-DCC-46 du 16 avril 2013*

Plus de détails sur ces affaires dans la partie "Media", p. 52-53

ENJEU 3

Parachever le Réseau européen

Le REC fête ses 10 ans

Réflexion commune, partage d'expériences, coopération sur le terrain... La confiance réciproque est une des grandes réussites du réseau qui, depuis 10 ans, stimule avec succès les échanges entre autorités de concurrence. En 2013, l'autorité française s'est à nouveau mobilisée pour renforcer la cohérence des approches nationales dans l'application des règles de concurrence.



2004-2014 Le REC a 10 ans !

Le 1^{er} mai 2004 est une date historique pour la concurrence en Europe. Le règlement 1/2003 entre en vigueur et bouleverse la donne en attribuant aux autorités nationales la compétence pour appliquer les règles du droit de l'Union européenne aux pratiques anticoncurrentielles lorsque celles-ci sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. Corollaire de cette décentralisation des compétences, la création d'un Réseau européen de la concurrence (REC) doit permettre une communication optimale entre les ANC et une collaboration régulière avec la Commission pour une application efficace et homogène des règles de concurrence.

En 2013, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence.

La France, locomotive du réseau

Les Autorités nationales de concurrence (ANC) sont appelées à s'informer avant, ou dès la première mesure d'enquête réalisée, des nouveaux cas de cartels ou d'abus susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. **La France reste en tête des autorités nationales contributrices dans ce domaine, avec 228 affaires diffusées sur l'intranet du réseau depuis sa création.**

Nouveaux cas portés
à la connaissance du réseau

Les autorités les plus actives

Commission européenne	237
France	228
Allemagne	175
Espagne	119
Italie	117
Hongrie	99

Chiffres du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2014. Informations publiées sur le site de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu>)



En 2013, les représentants de la Commission européenne et des ANC se sont rencontrés à 23 reprises dans le cadre du REC. La fréquence et le nombre important de participants à ces réunions témoignent de l'activité soutenue en Europe des autorités européennes de concurrence en matière de coopération.

Identifier les sujets prioritaires

Les "directeurs généraux" se réunissent deux fois par an pour définir les objectifs de l'année et identifier les sujets prioritaires parmi lesquels, en 2013, le contrôle des concentrations et la détermination des sanctions. Des discussions ont par ailleurs eu lieu sur la convergence des modèles institutionnels des autorités de concurrence.

Partager son expérience par secteur

En 2013, les autorités nationales de concurrence, réunies au sein des groupes de travail du REC, ont partagé leurs réflexions et échangé leurs meilleures pratiques dans les secteurs suivants :

- énergie
- services financiers
- télécommunications
- industrie agroalimentaire
- produits pharmaceutiques

Échanger avec la Commission lors des comités consultatifs

Le réseau organise des comités consultatifs au sein desquels l'autorité française a régulièrement l'occasion de faire valoir son point de vue sur les projets de décision de la Commission ainsi que sur les textes à l'étude. Réciproquement, les ANC sont tenues d'informer la Commission de leurs projets de décisions dès lors que s'applique le droit européen de la concurrence. **Le comité consultatif a été sollicité sur 18 affaires en 2013 (12 affaires concernant des pratiques anticoncurrentielles et 6 relatives à des concentrations), ainsi que sur deux projets de textes.**

Le programme de clémence : modèle de coopération européenne

Le travail effectué au sein du réseau en matière de clémence depuis 10 ans constitue une belle illustration de la volonté des autorités nationales de lutter ensemble contre les pratiques anticoncurrentielles. Et le résultat est là, avec 27 États membres aujourd'hui dotés d'un programme de clémence. En juillet 2013, l'autorité de concurrence maltaise, dernière autorité membre du REC à ne pas avoir encore adopté de programme de clémence, a soumis à consultation le nouveau document-cadre qu'elle entend très prochainement mettre en place et qui prévoit les modalités de mise en œuvre de son programme de clémence, inspiré du programme modèle du REC.

Autour de la table

Le 29 novembre 2013 s'est tenu à l'Autorité de la concurrence le premier "Lunch talk décentralisé". Organisées par le centre de droit de la concurrence du collège d'Europe (GCLC) ces conférences permettent à chaque autorité nationale de concurrence des États membres de faire le point sur l'intensité de l'activité au sein du REC et d'approfondir la réflexion sur la convergence des systèmes nationaux dans les différents domaines (sanctions, concentrations, etc.).



Et demain ?

Que de chemin parcouru depuis 2004 par le Réseau ! Que faut-il lui souhaiter pour sa deuxième décennie ? Sans doute de lever les derniers obstacles à l'accomplissement d'une convergence des règles de fond mais aussi du cadre institutionnel et procédural dans lequel opèrent les différentes autorités nationales. Un aboutissement qui ne pourra sans doute pas se passer d'une réforme du règlement 1/2003.

ANC, vers une convergence des modèles

La question de la structuration institutionnelle des autorités de concurrence et de leur organisation a été un sujet important de réflexion du REC depuis sa création. Une idée qui a fait son chemin puisque le constat est aujourd'hui celui d'une convergence vers un modèle de guichet unique offrant aux entreprises un seul interlocuteur pour l'application des règles de concurrence (concentrations, *antitrust* et suivi des engagements) et désignant un représentant national unique au niveau des forums européens et internationaux. Dernier exemple en date, la réforme britannique, effective depuis le mois d'avril 2014, qui fusionne l'*Office of Fair Trading* et la *Competition Commission* pour donner naissance à la *Competition and Markets Authority (CMA)*.

Le modèle français s'exporte en Belgique et au Luxembourg

En 2013, la loi belge a mis fin à la structure tripartite existante (Conseil de la concurrence, Auditorat et Direction générale) pour lui substituer une autorité administrative autonome, très proche du modèle français, compétente tant pour les enquêtes que pour les décisions en matière de concentrations et d'infractions aux règles de la concurrence.

Le Luxembourg s'est également inspiré du modèle français d'autorité administrative unique au sein de laquelle les fonctions d'instruction et de décision sont séparées d'un point de vue fonctionnel.



Vers un rapprochement des pratiques de sanction

Dès 2006, l'Autorité a œuvré, avec les autres ANC, à l'élaboration de principes directeurs en matière de sanctions. Cet effort de convergence sur la méthode de calcul des sanctions s'est poursuivi, en 2012, avec la création d'un groupe de travail au sein du REC sur les sanctions, dont l'Autorité assure la coprésidence avec la Commission européenne. Le groupe de travail a opéré un bilan exhaustif des différentes pratiques des ANC et entend approfondir en 2014 la réflexion sur certains points prioritaires (valeur des ventes, appréciation du défaut de capacité contributive, etc.) dans la perspective d'aboutir à des méthodes ainsi qu'à des principes communs.

Vers une collaboration plus étroite en matière d'advocacy

En matière de pédagogie de la concurrence, l'action du REC est aujourd'hui essentiellement centrée sur la production de recommandations communes des autorités sur des sujets techniques particuliers (par exemple pouvoirs d'enquêtes, remèdes structurels, mesures conservatoires). L'efficacité des enquêtes sectorielles – formidables outils d'étude approfondie d'un marché – pourrait être encore renforcée par des échanges entreautorités au stade préliminaire de leur lancement pour identifier des sujets d'intérêt communs et, le cas échéant, conduire des enquêtes conjointes ou simultanées dans les mêmes secteurs. Anticipant cette évolution au sein du REC, les autorités française et britannique ont d'ores et déjà décidé de mener une étude conjointe, qui est en cours de réalisation, sur la question des écosystèmes fermés et ouverts.

Contrôle des concentrations : améliorer la cohérence

À la faveur des réflexions engagées par la Commission européenne sur une éventuelle révision du règlement européen sur les concentrations, l'Autorité entend peser dans le débat en attirant l'attention sur les divergences procédurales et substantielles qui persistent entre les différentes ANC (obligations de notification, contrôle *ex ante*/*ex post*, délais, critères d'analyse, etc.) ainsi que sur les moyens d'y remédier.

Le cas Eurotunnel

Le cas Eurotunnel/SeaFrance, notifié en France et au Royaume-Uni, est à cet égard symptomatique des risques de conflit de décisions : en l'espèce, l'analyse des effets de la même opération sur les mêmes marchés a abouti à deux décisions contradictoires. L'Autorité de la concurrence a en effet autorisé l'opération sous réserve d'engagements comportementaux (décision du 7 novembre 2012) tandis que la Competition Commission a interdit l'exploitation des lignes de ferries concernées (décision du 6 juin 2013).

Le rapport sur les concentrations transfrontalières

Ce risque et, plus largement, le caractère fragmenté du contrôle des concentrations en Europe, ont incité le ministre de l'Économie et l'Autorité de la concurrence à engager une réflexion approfondie sur le sujet. Remis fin décembre au ministre de l'Économie et rendu public le 14 mars 2014, le rapport de l'Autorité de la concurrence intitulé "Pour un contrôle des concentrations plus simple, cohérent et stratégique en Europe" (disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr) préconise de "capitaliser sur le succès du Réseau mis en place il y a une décennie dans le domaine du contrôle des pratiques anticoncurrentielles, en l'étendant au contrôle des concentrations". En d'autres termes, instaurer (via une directive ou un règlement européen) l'application du droit européen par les autorités nationales en s'assurant qu'elles disposent du même socle d'outils procéduraux leur permettant par exemple de se prêter assistance ou d'échanger les informations recueillies dans le cadre de leur instruction. Le rapport formule 10 propositions, qui sont autant de pistes pour la prochaine législature européenne afin d'accroître la cohérence des législations nationales.

À suivre...

Le rapport est disponible sur www.economie.gouv.fr/files/rapport_concentrations-transfrontalieres.pdf





LIBÉRER L'ÉCONOMIE

La politique de la concurrence a son rôle à jouer dans le développement d'une politique de l'offre destinée à restaurer la compétitivité des entreprises. L'Autorité explore les gisements de croissance, d'innovation, de création d'emplois, au service de la modernisation économique et de nos entreprises.

Santé, transports, télécoms, médias, énergie font l'objet d'une vigilance particulière. Dans ces secteurs, l'Autorité travaille à lever les blocages et réfléchit aux solutions les plus favorables à la concurrence pour accompagner les évolutions. Pour libérer notre économie mais aussi pour que de nouvelles opportunités émergent...



Santé

Comme en 2012, l'Autorité de la concurrence a consacré en 2013 des ressources importantes au secteur de la santé. Les espaces dans lesquels la concurrence est susceptible de s'y exercer sont relativement rares et c'est pourquoi il est important de les préserver et de favoriser leur élargissement. Son action dans ce secteur prioritaire s'est donc attachée à trouver un juste équilibre entre les spécificités du secteur (mécanismes de substitution, régulation de l'offre, etc.) et le dynamisme économique, nécessaires pour assurer aux patients une offre de qualité.

L'Autorité de la concurrence a publié, en fin d'année, un avis sur le fonctionnement de la concurrence dans le secteur du médicament, à tous les stades de sa distribution. Elle s'est aussi fortement mobilisée pour favoriser leur vente en ligne. Enfin, sur le front contentieux, deux affaires d'envergure, Plavix® et Subutex®, ont marqué l'année 2013.

Enquête sectorielle sur le médicament

L'Autorité pose le diagnostic et ouvre la réflexion

Dans son avis publié le 19 décembre 2013, l'Autorité de la concurrence identifie les enjeux actuels et futurs pour l'ensemble des acteurs de la filière et formule des propositions d'adaptation dont certaines ont déjà reçu un accueil favorable des pouvoirs publics.

À l'heure où les pouvoirs publics réfléchissent aux moyens de combler le déficit de l'Assurance Maladie, l'Autorité de la concurrence a souhaité ausculter le secteur du médicament qui représente le deuxième poste des dépenses de santé après l'hôpital. L'Autorité s'est intéressée aux laboratoires, aux pharmaciens mais également aux grossistes-répartiteurs. Ses recommandations visent à animer l'ensemble de la chaîne de valeur au bénéfice des consommateurs (Assurance Maladie et patients).

Un secteur ausculté à la loupe

Le 10 juillet 2013, l'Autorité a soumis à consultation publique un document faisant état d'un premier diagnostic dans lequel figurent plusieurs points de blocage susceptibles de constituer des freins à la baisse des prix des médicaments.

Dans ce cadre, l'Autorité a ainsi pu recueillir 105 contributions et rencontré plus d'une trentaine d'acteurs (laboratoires, pharmaciens, syndicats professionnels, ordres, administrations, associations de consommateurs, entreprises de la distribution en GMS).

Lutter contre le dénigrement des génériques

L'animation de la concurrence sur le médicament remboursable passe en majeure partie par le médicament générique, concurrent direct du médicament princeps : son entrée sur le marché a pour effet direct de conduire à une baisse de prix du médicament de l'ordre de 60 %. Dans son enquête, l'Autorité pointe notamment toutes les stratégies susceptibles d'être mises en œuvre par les laboratoires pour freiner la progression des génériques : dénigrement, retrait d'autorisations de mise sur le marché du médicament princeps, communication d'informations erronées aux offices de brevets, pratiques de "pay for delay"... S'il est légitime que les laboratoires princeps défendent leurs droits de propriété intellectuelle ainsi que la qualité de leurs spécialités de référence, ils doivent s'abstenir d'abuser de ce droit dans le but d'empêcher les médicaments génériques d'entrer sur

le marché. Pourquoi ? En premier lieu parce que ce type de pratique entrave le développement de l'activité des laboratoires génériques. En deuxième lieu parce qu'elle génère un manque à gagner substantiel pour la Sécurité sociale.

PRÉSERVER LA CONCURRENCE PAR LES MÉRITES EST UN MOYEN DE STIMULER L'INNOVATION."

Bruno Lasserre,

Rendez-vous de l'Autorité, 28 janvier 2014



// L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE S'EST DITE FAVORABLE À UNE OUVERTURE DU MONOPOLE OFFICINAL, LIMITÉE, ENCADRÉE ET ACCOMPAGNÉE.”



Enfin, parce qu'elle constitue à terme un frein à l'innovation pour l'ensemble de la filière du médicament : les économies induites par la commercialisation des médicaments génériques doivent permettre aux pouvoirs publics de dégager des ressources nouvelles pour financer à leur juste valeur des médicaments réellement innovants.

Renforcer la puissance d'achat des intermédiaires

Les grossistes-répartiteurs, mais également les structures de regroupement à l'achat (SRA) et centrales d'achat pharmaceutiques (CAP), rencontrent aujourd'hui des difficultés pour distribuer à des prix compétitifs les médicaments d'automédication, les laboratoires favorisant la vente directe auprès des grosses officines.

L'Autorité de la concurrence préconise, par conséquent, le renforcement de ces échelons intermédiaires afin de pouvoir faire bénéficier les officines et le consommateur final de prix plus intéressants.

Elle souligne, par ailleurs, l'intérêt des importations parallèles qui peuvent être le moyen pour les officines d'obtenir de meilleurs prix. Les pharmaciens d'officine peuvent en effet utiliser l'argument de prix moins élevés susceptibles d'être obtenus auprès des importateurs pour négocier de meilleures conditions commerciales de la part de leurs fournisseurs habituels.

Médicaments non remboursables, la vente hors pharmacie pourrait favoriser une baisse des prix

Enfin, constatant la très forte disparité des prix d'une officine à l'autre (les prix peuvent varier de 1 à 4), l'Autorité de la concurrence s'est dite favorable à une ouverture du monopole officinal, limitée, encadrée et accompagnée.

- **Limitée** aux médicaments non remboursables : tous les produits d'automédication déjà en vente libre sur Internet (achats de médicaments sans ordonnance, pour soigner un rhume ou des maux de gorge par exemple) ainsi que les "produits frontières" (tests de grossesse, produits d'entretien pour lentilles ou tests mesurant la glycémie pour les diabétiques).
- **Encadrée** par des règles strictes pouvant garantir la qualité et la sécurité de la vente des produits proposés : création d'un espace dédié, présence d'un pharmacien diplômé, respect des règles applicables aux officines (déontologie, traçabilité, etc.).
- **Accompagnée** de mesures destinées à renforcer le rôle du pharmacien en tant qu'acteur de santé de proximité.

Objectif ? Favoriser la baisse des prix des médicaments non remboursables et permettre aux consommateurs d'y accéder plus largement en leur donnant la possibilité de les acheter notamment en grandes surfaces. Certaines études montrent qu'une telle ouverture pourrait conduire à une baisse des prix de l'ordre de 11 à 16 % pour certains produits.

■ Avis 13-A-24 du 19 décembre 2013

Vente en ligne de médicaments

L'Autorité entendue

L'Autorité s'est fortement mobilisée en faveur du développement de la vente en ligne de médicaments. Dans le prolongement d'un premier avis important qu'elle a rendu au gouvernement sur le projet d'ordonnance, elle s'est prononcée en 2013 sur le projet d'arrêté de "bonnes pratiques" ayant vocation à organiser de manière concrète cette vente en ligne.

Saisie pour avis par la ministre des Affaires sociales et de la Santé, l'Autorité a émis un avis défavorable sur le texte proposé et suggéré un certain nombre de modifications. Les restrictions à l'exercice concret de cette activité étaient en effet nombreuses :


- interdiction de créer un site Internet proposant à la fois des médicaments non soumis à prescription et d'autres produits habituellement vendus par les pharmaciens, tels que les produits cosmétiques;
- obligation pour les pharmaciens de vendre leurs produits en ligne au même prix qu'en officine, en facturant au surplus les frais de transport. Le prix des médicaments vendus en ligne aurait été systématiquement plus élevé qu'en officine;
- limitation du champ du commerce électronique aux seuls médicaments en accès libre, en dépit de la suspension de la disposition de l'ordonnance du 19 décembre décidée

par le juge des référés du Conseil d'État. Le projet de texte contenait également d'autres dispositions contraignantes, comme par exemple l'obligation pour les clients de remplir des questionnaires à chaque commande, ou encore des règles relatives au stockage, à la sous-traitance et aux quantités maximales susceptibles d'être commandées.

Ses recommandations ont été, pour l'essentiel, entendues, puisque la version publiée de l'arrêté de "bonnes pratiques" ne comporte plus les restrictions relatives à la fixation des prix et à l'impossibilité de vendre sur un même site des médicaments et des produits de parapharmacie. L'arrêté n'impose pas aux patients, comme cela avait été envisagé, de remplir un questionnaire de santé à chaque commande.

Les conditions sont aujourd'hui réunies pour permettre le développement réel des sites de commerce électronique tenus par les pharmaciens français.

■ [Avis 13-A-12 du 10 avril 2013](#)



“ LA VENTE EN LIGNE DOIT PERMETTRE AUX PHARMACIENS DE SAISIR DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS, D'AUGMENTER LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE PROPOSER DE NOUVEAUX SERVICES AUX PATIENTS.”



Généralisation de la complémentaire santé

Quels effets sur la concurrence ?

Saisie par l'APAC (Association pour la promotion de l'assurance collective), l'Autorité de la concurrence était consultée sur les conséquences en termes de concurrence de la généralisation de la couverture complémentaire santé obligatoire. Cette extension était prévue par l'accord national interprofessionnel signé entre des organisations patronales et syndicales le 11 janvier 2013, et devait faire ensuite l'objet d'une transposition dans le projet de loi de sécurisation de l'emploi.

L'Autorité de la concurrence s'est dite favorable à la mutualisation des risques par les partenaires sociaux mais **a émis plusieurs recommandations à l'endroit du législateur afin qu'une concurrence entre les différents acteurs du secteur puisse réellement s'exercer**. Elle a notamment insisté sur la nécessité, pour les partenaires sociaux, de recommander ou de désigner plusieurs organismes, choisis après une mise en concurrence effective. Les employeurs seraient alors

libres de choisir entre les offres proposées par les opérateurs sélectionnés. Après avoir été censurée par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, la loi sur la sécurisation de l'emploi a finalement été promulguée le 14 juin 2013. Elle rend obligatoire la mise en œuvre d'une couverture à l'ensemble des salariés du secteur privé avant le 1^{er} janvier 2016.

Les préconisations de l'Autorité concernant l'absence de désignation d'un organisme unique par les organes de la branche ont été suivies par le législateur dans la loi de financement de la Sécurité sociale de 2014. En effet, en vertu de ses dispositions, seule demeure possible une recommandation facultative par les organes de la branche.

■ [Avis 13-A-11 du 29 mars 2013](#)

Médicaments génériques

STOP au dénigrement des génériques !

Affaire Plavix® :
40,6 millions d'euros pour Sanofi-Aventis

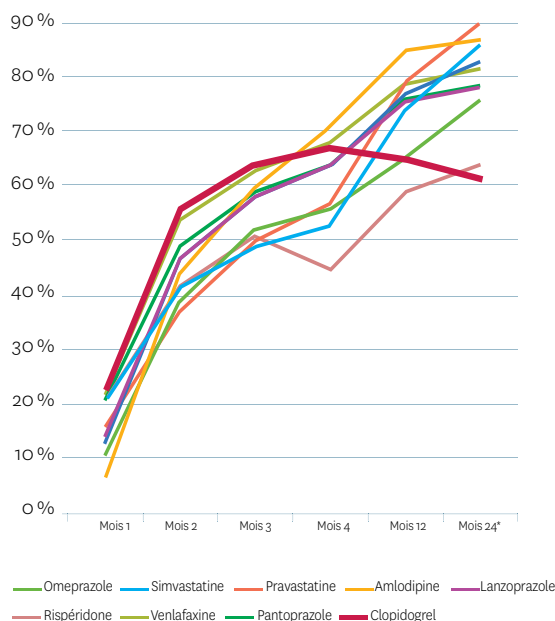
Au terme de trois ans d'enquête et d'une décision de 120 pages richement motivée, l'Autorité de la concurrence a condamné Sanofi-Aventis à une amende de 40,6 millions d'euros pour avoir mis en place une stratégie de dénigrement à l'encontre des génériques de Plavix®, "blockbuster" de l'industrie pharmaceutique.

Il ressort de nombreux témoignages de médecins et de pharmaciens, mais également des remontées d'informations de la Caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) que les visiteurs médicaux et délégués pharmaceutiques de Sanofi-Aventis ont diffusé à l'échelle nationale auprès des médecins et des pharmaciens un discours jetant le doute sur l'efficacité et l'innocuité des génériques concurrents de Plavix®. Beaucoup de médecins et pharmaciens ont alors préféré "ne prendre aucun risque" en privilégiant le princeps et, dans une moindre mesure, l'autogénérique de Sanofi-Aventis. Des pratiques qui ont freiné de façon substantielle le processus de substitution du Plavix®.

Ainsi, après avoir rapidement augmenté au moment de l'introduction des génériques, le taux de substitution de Plavix® a connu ensuite une baisse continue pendant très nombreux mois, ce qui n'est le cas d'aucune autre molécule comparable.

■ [Décision 13-D-11 du 14 mai 2013](#)

En rouge, la courbe de substitution de Plavix® montre un parcours très atypique



* S'agissant de clopidogrel, le taux de générfication indiqué correspond au mois d'août 2011, soit 22 mois après la générfication de cette molécule (et non 24 mois comme pour les autres molécules).

Plavix®, un blockbuster aux enjeux économiques importants

Utilisé pour la prévention des récurrences des maladies cardiovasculaires graves et 4^{ème} médicament le plus vendu au monde, Plavix® représentait en 2008 – année précédant les pratiques – le premier poste de remboursement de l'Assurance Maladie en France (soit 625 millions d'euros). L'enjeu est donc de taille lorsqu'en juillet 2008, la protection des droits de propriété intellectuelle de Plavix® expire en Europe et que, dès octobre 2009, les premiers génériques entrent sur le marché...



Affaire Subutex®: 15,3 millions d'euros pour Schering-Plough

Subutex® (molécule de buprénorphine) est un médicament prescrit dans le cadre du traitement de la dépendance aux opiacés (notamment à l'héroïne) des patients toxicomanes.

L'histoire commence en 2005, lorsque Schering-Plough (distributeur exclusif de Subutex® en France) et Reckitt Benckiser (fabriquant de Subutex®), anticipant l'arrivée des génériques, décident d'adopter un plan tenant à "Retarder/Décourager l'entrée des génériques" sur les thèmes notamment de la "bioéquivalence" et des "questions de santé", d'une part, et à "minimiser la pénétration des génériques" lors de "la vente directe aux pharmacies" et par "des programmes de fidélisation des clients", d'autre part.

En 2006, le laboratoire Arrow lance son générique et s'aperçoit rapidement que le taux de pénétration de son produit sur le marché est anormalement faible. Estimant que Schering-Plough abuse de sa position dominante pour l'évincer du marché, Arrow Génériques saisit l'Autorité de la concurrence.

Mise en œuvre du "French Plan Against Generics"

Organisation de séminaires, réunions téléphoniques, préparation de modèles d'argumentaires : de mi-février à mai 2006, Schering-Plough a mis en œuvre son plan destiné à diffuser auprès des médecins et pharmaciens un discours alarmiste sur les risques encourus à prescrire ou délivrer le générique d'Arrow. L'idée générale est de communiquer sur les différences d'apparence, de dissolution et d'excipients entre le princeps et le générique d'Arrow afin d'instaurer une "crainte" dans l'esprit des médecins et pharmaciens quant à un changement de traitement au regard de l'"instabilité psychiatrique" du patient et du "risque de mauvaise utilisation et de trafic" du générique de Subutex®.

Parallèlement, d'importantes remises et des facilités de paiement sont proposées aux pharmaciens, sans contrepartie objective, dans le but de saturer leurs stocks et de les empêcher de s'approvisionner auprès d'Arrow. Fin 2007, l'Autorité fait droit à la demande de mesures conservatoires présentée par Arrow en enjoignant notamment à Schering-Plough de faire publier un communiqué rappelant que Buprénorphine Arrow® était substituable à Subutex®, sans risque pour la santé du patient (voir *Décision 07-MC-06*).

La part de marché du générique a été artificiellement comprimée

En influençant à la fois les médecins et les pharmaciens, Schering-Plough a fait obstacle à la concurrence, aux deux étapes clés de la substitution générique : au stade de la prescription, en obtenant un renforcement significatif du nombre de mentions "non substituable" (67 % des ordonnances comportaient cette mention), ce qui a permis de limiter le taux de générification de Subutex® ; au stade de la délivrance du médicament, en incitant les pharmaciens à ne pas substituer Subutex® lorsque l'ordonnance ne comportait pas la mention "non substituable".

Des engagements anti-dénigrement

Schering-Plough n'a pas contesté les griefs formulés par l'Autorité et a pris des engagements de conformité au droit de la concurrence afin de prévenir de telles pratiques à l'avenir. Elle s'est notamment engagée à effectuer un contrôle de la stratégie commerciale envisagée avant l'arrivée de génériques et à mener des actions de formation des commerciaux sur l'interdiction du dénigrement. Ces engagements importants sont pris au moment où de nombreuses molécules du laboratoire vont prochainement tomber dans le domaine public. Les sanctions de Schering-Plough ont été réduites à ce titre.

L'Autorité de la concurrence a prononcé une sanction de 15,3 millions d'euros à l'encontre de Schering-Plough au titre du dénigrement et des remises injustifiées accordées aux pharmaciens. Schering-Plough et sa maison-mère Merck and Co, ont par ailleurs été sanctionnées à hauteur de 414 000 euros pour la pratique d'entente.

Pour sa participation à l'entente sur la stratégie commerciale, Reckitt Benckiser a également été sanctionnée à hauteur de 318 000 euros.

■ *Décision 13-D-21 du 18 décembre 2013*





Transports

Le secteur des transports constitue un secteur à part entière mais joue également un effet général d'entraînement de l'économie.

Réforme ferroviaire, ouverture du marché du transport de passagers par autocars, concurrence faite aux taxis par les VTC, fret maritime, privatisation des autoroutes... Les enjeux concurrentiels dans le secteur sont nombreux, et la pratique décisionnelle de l'Autorité reflète cette richesse de problématiques.

Réforme ferroviaire

L'aiguillage concurrentiel

Afin de préparer l'ouverture à la concurrence du transport national de voyageurs prévue en 2019, le gouvernement a élaboré un projet de loi visant à réformer la gouvernance actuelle de la gestion des infrastructures ferroviaires. Saisie sur ce projet de texte, l'Autorité de la concurrence a formulé une douzaine de recommandations afin que la réforme, tout en permettant l'intégration industrielle du groupe public ferroviaire, s'accompagne de garanties, notamment sur l'indépendance du gestionnaire du réseau ferroviaire et l'égalité d'accès au réseau pour les concurrents de la SNCF.

Une réforme sur les rails

En pratique, la nouvelle architecture du secteur ferroviaire envisagée repose sur la constitution d'un groupe public ferroviaire (GPF) se substituant à celle mise en place en 1997 qui se composait de deux entités autonomes, Réseaux Ferrés de France (RFF) en charge de l'infrastructure, d'une part, et la SNCF pour l'exploitation des transports, d'autre part. Désormais, le groupe public ferroviaire (GPF) intégrerait, sous le chapeau d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) de tête nommé "SNCF", un premier EPIC en charge des fonctions de gestion de l'infrastructure "SNCF Réseau" et un second EPIC en charge de l'exploitation de services de transport ferroviaire "SNCF Mobilités".

Cette nouvelle organisation, proche de celle d'un groupe de sociétés verticalement intégré, a appelé plusieurs observations de la part de l'Autorité de la concurrence afin que la réforme puisse permettre de concilier les efficiences économiques attendues et la nécessaire préservation de la concurrence. Les recommandations visent à construire un système irréprochable sur le plan concurrentiel.

SNCF Réseaux, une indépendance et un périmètre élargi

Dans le système envisagé, le périmètre de compétence du gestionnaire d'infrastructure "SNCF Réseau" se limite au réseau ferré national, l'opérateur historique SNCF demeurant le gestionnaire de la majorité des gares en France et des infrastructures de services (cours de marchandises, gares de triage, installations d'approvisionnement en électricité de traction...) utilisées par le fret ferroviaire. Soulignant que l'accès à ces infrastructures de service est essentiel aux opérateurs, l'Autorité a préconisé leur transfert immédiat à SNCF Réseau afin de leur en garantir un accès non discriminatoire et transparent. L'Autorité souhaite que les gares rejoignent aussi "SNCF Réseau" au plus tard en 2019. "SNCF Réseau" serait ainsi un "véritable guichet unique" pour les demandes des opérateurs, de l'attribution des sillons (tracé du graphique de circulation et horaire de circulation d'un train) jusqu'aux services rendus en gares, qu'il s'agisse des transports de voyageurs ou du fret. Ceci renforcerait l'efficacité du système ferroviaire en général.



L'Autorité de la concurrence recommande par ailleurs de renforcer les conditions d'indépendance du président de "SNCF Réseau" en dotant l'ARAF du pouvoir d'émettre un avis motivé et public sur la (ou les) personnalité(s) proposée(s). Enfin, l'Autorité insiste sur le fait que, au même titre que son président, l'ensemble du conseil d'administration de "SNCF Réseau" doit être soumis à des règles d'interdiction de prise d'intérêts ou de responsabilités dans une entreprise ferroviaire. De la même façon, les mêmes personnes ne doivent pas pouvoir siéger aux conseils d'administration de "SNCF Réseau" et de "SNCF Mobilités".

// L'INTÉGRATION INDUSTRIELLE DU GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE GARANTIES FORTES."

Clarifier le périmètre et les missions de l'EPIC de tête

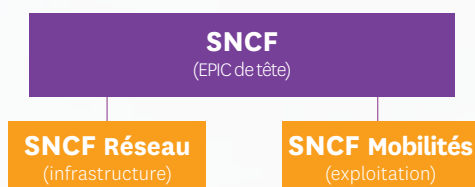
Il apparaît que l'EPIC de tête (SNCF) ne se limitera pas à exercer les prérogatives classiques d'une société holding (missions d'intégration fiscale et économique) dans la mesure où elle se voit conférer des fonctions opérationnelles. Cela crée le risque que certaines prérogatives touchant à la gestion de l'infrastructure soient exercées par l'EPIC de tête entraînant *de facto* une perte d'autonomie décisionnelle pour "SNCF Réseau". L'Autorité a par conséquent recommandé une interdiction explicite pour l'EPIC de tête d'exercer des fonctions opérationnelles de gestion d'infrastructure afin de garantir l'indépendance de "SNCF Réseau".

Renforcer la régulation

La régulation sectorielle est un élément clé pour accompagner l'ouverture à la concurrence d'un secteur monopolistique. Si l'Autorité se félicite du fait que certaines dispositions du projet de loi renforcent l'indépendance de l'ARAF telle que la professionnalisation du collège, elle regrette en revanche que le projet de loi retire au régulateur le pouvoir d'émettre un avis conforme sur les "péages ferroviaires". L'Autorité recommande aussi de prévoir un avis conforme en matière de tarification d'accès et de services rendus dans les gares de voyageurs et les infrastructures de services. Enfin, elle préconise que le pouvoir de conciliation confié au Haut comité du ferroviaire, qui réunit l'ensemble des parties prenantes du secteur et qui a vocation à se prononcer et à orienter les grandes évolutions du secteur ferroviaire, soit supprimé afin d'éviter des règlements de différends opaques et des conflits de décisions avec l'ARAF.

▣ Avis 13-A-14 du 4 octobre 2013

La nouvelle organisation envisagée (Groupe public ferroviaire)



Transport longue distance par autocar

Enquête sur un marché au fort potentiel

Comme elle l'a déjà fait pour d'autres sujets d'envergure, l'Autorité de la concurrence a lancé en février 2013, de sa propre initiative, une enquête sectorielle sur le transport par autocar.

Un an plus tard, après une analyse fouillée du fonctionnement de ce marché, l'Autorité dénonce l'existence d'une réglementation restrictive et d'une demande mal satisfaite. Au travers d'une série de recommandations, elle dessine les conditions d'un développement réussi. À la clé, l'accès au voyage pour de nouvelles populations (jeunes, seniors, personnes à faibles revenus), un territoire mieux desservi et des créations d'emploi.

Un marché sous-développé...

110 000 voyageurs seulement en 2013, soit, **0,0005 %** des voyages longue distance.

50 % seulement des préfectures de départements disposent de gares routières satisfaisant à des critères de définition minimaux (confort, présence humaine, signalétique, etc.).

En Grande-Bretagne ou en Suède, ce mode représente respectivement **4 %** et **5 %** des voyages de longue distance.

...alors que les atouts de la France sont indéniables

De nombreuses conditions sont réunies pour que les services de transport par autocar sur longue distance se développent en France : qualité du réseau routier français, existence d'une demande potentielle et intérêt des entreprises de transport pour ce marché (Eurolines, iDBUS, Stagecoach, Réunion, etc.).

Un marché tout juste naissant...

Le marché du transport régulier longue distance par autocar est un marché naissant en France sur lequel peu de données existent. Ce n'est qu'en 2011 qu'une transposition de la réglementation européenne a partiellement ouvert le marché en donnant la possibilité aux opérateurs de fournir des services de "cabotage". Le cabotage consiste à transporter des personnes entre deux points du territoire national, mais uniquement dans le cadre d'une liaison internationale régulière. Seules deux entreprises opèrent à l'heure actuelle en France : Eurolines (groupe Transdev), qui est un opérateur majeur du transport international par autocar, et iDBUS (groupe SNCF).

...et freiné par un cadre réglementaire malthusien

Au terme de son enquête sectorielle, l'Autorité souligne les fortes contraintes d'exploitation qui limitent la qualité de l'offre et constituent un frein réel au développement des voyages longue distance par autocar :

- un régime d'autorisation restrictif et opaque : les offres de cabotage sont soumises à une autorisation préalable du ministère des Transports, souvent très longue à obtenir (7 mois en moyenne, certains demandeurs pouvant attendre jusqu'à 18 mois) et refusée dans 40 % des cas ;



- des contraintes artificielles : entre deux arrêts du territoire national desservi, le nombre de voyageurs sur une desserte intérieure doit être inférieur à 50 % du nombre total de voyageurs concernés par ce service, ce qui amène en pratique les autocaristes à refuser des voyageurs alors que le car n'est pas rempli. Enfin, les dessertes de cabotage routier doivent concerner au moins deux régions : il est interdit au transporteur de laisser monter et descendre des passagers nationaux entre deux arrêts au sein d'une même région.

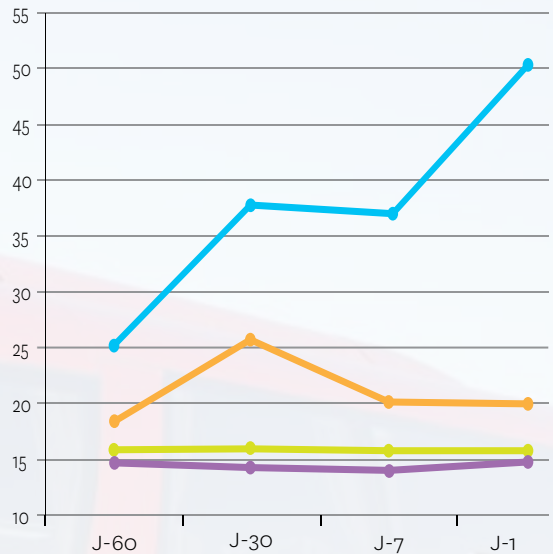
Le car ouvre de nouvelles routes sur le marché du transport

Loin de venir concurrencer le train, l'autocar pourrait au contraire contribuer à un élargissement du marché dans des proportions non négligeables (entre 20 et 30 %). Les éléments recueillis lors de l'instruction et le succès de ce mode de transport chez nos voisins européens mettent en évidence que l'autocar est susceptible d'intéresser une clientèle peu sensible au temps de parcours et/ou à revenus modestes, comme les juniors et les personnes retraitées, et qui ne voyagent pas actuellement en raison du coût élevé du train, de l'avion ou de la voiture.

Les prix des billets d'autocars sont en effet très compétitifs (voir graphique) et ont l'avantage d'être stables. Ils ne varient pas ou peu selon que le client réserve son billet très à l'avance ou quelques heures avant le départ.

Un mode de transport économique

Exemple de relevés de prix pour un trajet simple entre Paris et Lille



Durée entre la date de réservation et la date de départ

■ TGV ■ iDBUS ■ Eurolines ■ Covoiturage

Le billet d'autocar est en moyenne 2 fois moins cher que le billet TGV (et 30 % moins cher que le billet "intercity"). Temps de trajet Paris-Lille : 3h20 en car, 1h en TGV.

Les recommandations de l'Autorité

L'Autorité est favorable à la mise en place d'un cadre plus ouvert, plus transparent et plus simple.

- Lever les contraintes commerciales, pratiques et juridiques engendrées par le cabotage sur les lignes internationales qui tendent à limiter l'offre à certaines parties du territoire, certaines communes et populations proches des frontières.
- Simplifier la procédure d'accès au marché en supprimant l'autorisation préalable de l'État pour les liaisons de plus de 200 km.
- Pour les liaisons de moins de 200 km, l'Autorité recommande que puisse être démontrée une atteinte à la viabilité de la ligne conventionnée (analyse des possibles reports de voyageurs et de leur impact financier sur l'offre conventionnée).
- Permettre des liaisons intrarégionales (habiliter les régions comme service autorisateur).
- Améliorer l'accès aux informations relatives aux transports et clarifier les modalités d'accès aux gares routières.
- Instaurer une autorité administrative indépendante bi-modale (transport ferroviaire et routier). À cet égard, les missions de l'ARAF pourraient être élargies au secteur routier.

Ces recommandations ont reçu un accueil positif et devraient trouver leur prolongement dans l'action gouvernementale, comme le mentionne le Programme national de réforme.

■ Avis 14-A-05 du 27 février 2014

VTC vs. Taxis

Entrer dans la course

Afin de protéger l'activité des chauffeurs de taxis, le gouvernement avait décidé d'instaurer par décret un délai obligatoire de 15 minutes pour les VTC entre la réservation d'une voiture et la prise en charge du client.

Saisie par le gouvernement sur ce projet de texte, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis défavorable, estimant que cette mesure engendrerait une distorsion de concurrence au détriment des VTC qui n'est ni nécessaire ni proportionnée aux objectifs d'intérêt général poursuivis.



Les rentes rattrapées par la technologie

Si les taxis bénéficient d'un monopole légal sur le marché de la maraude – ils ont le droit exclusif de prendre un client sur la voie publique –, ils sont en revanche en concurrence avec les voitures de tourisme avec chauffeur (VTC) sur le marché de la réservation préalable. Ceux-ci rencontrent un succès grandissant grâce aux nouvelles possibilités offertes par les smartphones (localisation, réservation et paiement en ligne, etc.). Le progrès technologique vient ainsi bousculer les situations acquises.

Mauvais quart d'heure pour la liberté concurrentielle

L'Autorité a estimé que ce délai de 15 minutes constituait une distorsion dans la concurrence entre les VTC et les radio-taxis sur le marché de réservation préalable, ces derniers n'étant en effet pas soumis à cette contrainte d'attente. La mesure apparaît défavorable aux consommateurs, qui verraient leur temps d'attente doubler et le prix des courses augmenter. Elle le serait également pour les VTC qui subiraient une baisse significative de leur chiffre d'affaires mettant en péril leur existence.

15 minutes de trop

Selon le ministère de l'Intérieur, le délai envisagé visait à éviter les phénomènes de maraude des VTC. Or, il apparaît inutile au regard de l'objectif poursuivi, les éventuels comportements illicites de "racolage" relevant non pas de la concurrence mais de la fraude.

Le délai avait également pour objectif d'empêcher les concentrations de véhicules, en attente de réservation immédiate aux abords des zones de chalandise attractives, telles que les gares ou les aéroports. L'Autorité considère là encore que l'introduction d'un délai de 15 minutes ne répond pas à l'objectif poursuivi de fluidité de la circulation puisque les véhicules disponibles à proximité seraient précisément obligés de rouler à vide jusqu'à l'écoulement du délai de 15 minutes.





Enfin, le fait de concevoir des dérogations au profit des hôtels haut de gamme et des salons professionnels, à l'exclusion des autres hôtels, créerait des discriminations non justifiées.

Les recommandations de l'Autorité

- Renoncer à la modification ou assortir le délai d'exceptions beaucoup plus larges.
- Mettre en place un outil statistique de suivi et d'enquête de l'activité des taxis destiné à mesurer l'offre et la demande.
- Permettre aux taxis de proposer une tarification plus libre sur le marché de la réservation préalable.

■ *Avis 13-A-23 du 16 décembre 2013*



Le gouvernement n'a pas suivi les recommandations de l'Autorité de la concurrence et a publié le décret le 27 décembre 2013. Plusieurs sociétés exerçant une activité de VTC ont alors saisi le juge des référés du Conseil d'État, lequel a suspendu l'exécution du décret le 5 février 2014. Le Conseil d'État se prononcera au fond ultérieurement.

Chargé d'une mission de concertation entre les taxis et les VTC, le député Thévenoud a remis une trentaine de propositions au Premier ministre. Celles-ci devraient aboutir à des modifications législatives.

Appel d'offres public à Strasbourg

L'instruction va se poursuivre

Pour la première fois à Strasbourg, SNCF partenariat et Keolis répondaient ensemble à un appel d'offres public portant sur des prestations d'assistance technique qu'elles ont remporté devant Transdev, un opérateur de transport public. Transdev a alors saisi l'Autorité de la concurrence, en demandant que soit prononcée l'interdiction à SNCF partenariat de candidater en groupement avec Keolis à d'autres appels d'offres urbains.

L'Autorité a rejeté la demande de mesures conservatoires de Transdev, considérant que les conditions d'octroi de telles mesures n'étaient pas réunies (absence d'atteinte grave et immédiate à l'économie générale, au secteur, à l'intérêt des consommateurs, et à l'entreprise plaignante).

Elle a en revanche considéré que l'instruction de l'affaire devait se poursuivre au fond pour déterminer dans quelle mesure la dimension ferroviaire avait effectivement pu faire la différence entre les offres proposées et si le groupe SNCF avait mobilisé au soutien de Keolis des moyens humains, techniques, matériels et immatériels importants, de nature à pouvoir avantager cette dernière.

■ *Décision 13-D-16 du 27 juin 2013*





Fret maritime Europe-Antilles

Une route bien trop chère

Dans le prolongement des avis rendus en 2009 sur la situation de la concurrence en outre-mer, l'Autorité avait lancé une enquête dans le secteur du fret maritime.

Le transport maritime de marchandises entre l'Europe du Nord, notamment les ports français, et les Antilles est la principale route utilisée pour importer et exporter. Sur cette ligne, 90 % des échanges (hors carburants) sont assurés par les services de CMA-CGM qui partage ses capacités de transport avec ses concurrents. Concrètement, CMA-CGM loue de l'espace sur ses navires aux autres compagnies pour transporter leurs conteneurs. CMA-CGM a signé des contrats de location d'espace avec Maersk, Marfret et WEC Lines.

Des clauses restrictives

Lors de l'instruction, il est apparu que certaines clauses contractuelles liant CMA-CGM à ses concurrents étaient très restrictives et conduisaient à une concurrence atone : elles réduisaient la possibilité pour les entreprises de s'adapter à la demande et freinaient l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

L'Autorité a estimé que le jeu cumulé de l'ensemble des clauses restrictives pouvait se traduire par des prix supérieurs de 10 à 25 % à la moyenne des tarifs pratiqués par les compagnies opérant sur des routes similaires.

Les engagements

Les quatre compagnies maritimes ont proposé de modifier leurs pratiques en s'engageant à :

- supprimer toute clause d'exclusivité et garantir que CMA-CGM attribue les capacités de location selon des règles définies *a priori*,
- autoriser les co-contractants de CMA-CGM à revendre à des tiers la capacité non utilisée,
- limiter la durée des contrats à deux ans avec la possibilité d'en dénoncer ou renégocier les termes à tout moment;
- informer tout nouvel entrant sur les capacités disponibles.

L'Autorité a considéré que ces engagements permettaient de mettre fin à l'"inertie du marché" et les a rendus obligatoires. Ils permettront de ranimer la concurrence et de favoriser la baisse des prix des produits consommés par les Antillais.

■ *Décision 13-D-15 du 25 juin 2013*

Privatisation des autoroutes

L'Autorité est saisie sur les tarifs des péages



Saisie par la commission des finances de l'Assemblée nationale en novembre 2013, l'Autorité formulera des recommandations visant à améliorer le jeu de la concurrence dans le secteur des péages autoroutiers.

Dans un rapport de juillet 2013, la Cour des comptes a mis en évidence le rapport de force défavorable au ministère des Transports lorsque ce dernier négocie le tarif des péages avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Compte tenu des dysfonctionnements constatés, la commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé à l'Autorité de la concurrence de dresser un bilan de la gestion des sociétés d'autoroutes depuis leur privatisation en 2005.

Dans un avis rendu en 2005, l'Autorité avait déjà alerté les pouvoirs publics sur la nécessité d'instaurer un système de régulation efficace, dans la mesure où la privatisation entraînerait la constitution de monopoles privés sur les tronçons concédés.

Elle avait notamment souligné la nécessité de maintenir des règles de mises en concurrence ouvertes pour la réalisation des travaux d'entretien ou d'extension du réseau. En effet, l'Autorité pointait le risque que les concessionnaires d'autoroutes, pour la plupart actifs dans le secteur du BTP, se réservent la réalisation de ces travaux. L'Autorité avait par ailleurs préconisé de réguler les tarifs des péages pratiqués par les concessionnaires afin d'éviter une dérive des prix (avis 05-A-22).

Attendu pour septembre, l'avis de l'Autorité de la concurrence fera des propositions pour améliorer le jeu de la concurrence, et plus particulièrement l'efficacité de la régulation tarifaire des péages au regard des obligations imposées aux SCA.

L'Autorité étudiera notamment les mécanismes d'examen des justifications des hausses de tarifs revendiquées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes au regard de leurs coûts et du respect de leurs obligations ainsi que des intérêts de l'État et des usagers.

▣ *Communiqué de presse, 3 décembre 2013*





Télécoms/ Médias

2013 aura été une année pleine de rebondissements pour les secteurs des télécoms et des médias. Confrontés à de nouveaux défis technologiques ou à l'arrivée de nouveaux entrants, les acteurs en place doivent s'adapter en permanence et, dans certains cas, envisager des alliances.

L'Autorité est vigilante et analyse ces évolutions, soucieuse de trouver le bon équilibre entre efficacité économique et préservation de la dynamique concurrentielle, indispensable à la vitalité de notre économie.

LES TÉLÉCOMS EN PLEINE MUTATION

Rachats de SFR et Virgin mobile

2014 sera l'année de tous les changements pour le secteur des télécoms : lancement de la 4G, accord de mutualisation des réseaux mobiles entre SFR et Bouygues Télécom, rachats en série... Sans conteste, l'acquisition du deuxième opérateur est un événement majeur qui bouleverse le paysage concurrentiel. L'Autorité de la concurrence sera, en première ligne, l'arbitre impartial de cette recomposition.

NUMERICABLE/SFR

L'Autorité de la concurrence examinera l'opération

Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les opérateurs et du fait que les 2/3 du chiffre d'affaires européen de Numericable et SFR sont réalisés en France, l'opération est de dimension nationale. L'Autorité de la concurrence est donc seule compétente pour l'examiner.

Analyse d'impact sur le marché du mobile

Dans le cadre de son examen, l'Autorité étudiera l'impact de l'opération sur les marchés de la téléphonie mobile bien sûr, mais aussi sur ceux de la téléphonie fixe, de l'Internet et de la télévision, secteurs dans lesquels les opérateurs sont également actifs. Objectif ? Maintenir une dynamique concurrentielle afin notamment de conserver, au bénéfice des entreprises et des consommateurs, une

offre de prix et de services diversifiée et une capacité d'innovation pour les opérateurs du secteur. Au besoin, des remèdes seront formulés par Numericable pour pallier les éventuelles atteintes à la concurrence créées par l'opération. L'Autorité rendra sa décision dans les prochains mois.

Trois scénarios possibles

Au terme de son analyse, l'Autorité peut : autoriser l'opération, l'autoriser sous conditions ou l'interdire.

Lorsque l'autorisation est soumise à conditions, deux types d'engagements peuvent être pris par les entreprises : des engagements structurels (cessions d'actifs) ou des engagements comportementaux (modifications des conditions contractuelles, séparation comptable entre différentes activités...). À défaut, l'Autorité peut prononcer des mesures qui s'imposent aux parties (injonctions).

NUMERICABLE/VIRGIN MOBILE

Le n° 1 des MVNO racheté

Quelques semaines après que Numericable a été choisi par Vivendi pour reprendre sa filiale SFR, une nouvelle annonce a secoué le paysage des télécoms. Numericable a en effet annoncé, mi-mai, entrer en négociations exclusives avec Oméa Télécom pour racheter Virgin mobile, 1^{er} opérateur virtuel du marché français (MVNO) avec près d'1,7 million de clients. Cette acquisition, si elle est confirmée, sera aussi soumise à l'examen de l'Autorité de la concurrence.



MVNO

Une place sur le marché, un stimulant pour la concurrence

Face aux stratégies des opérateurs de réseau pour contrer Free, les opérateurs sans réseaux (MVNO) craignent d'être marginalisés notamment sur le segment *low cost* et sur le marché naissant de la 4G. C'est dans ce contexte que l'association Alternative Mobile, représentant les opérateurs virtuels, a saisi l'Autorité. Elle a émis plusieurs recommandations afin que ces opérateurs puissent continuer à animer le marché et à diversifier l'offre des consommateurs.

Difficultés à répliquer les offres *low cost* et haut de gamme

Les récentes évolutions du marché se sont traduites pour les MVNO par une migration importante de leur clientèle vers les nouveaux forfaits d'entrée de gamme des quatre opérateurs de réseau. La raison ? Les conditions tarifaires et techniques faites aux MVNO limitent leur capacité à réagir et à concurrencer efficacement les offres des opérateurs de réseau. L'Autorité a pointé le risque de marginalisation de ces acteurs, soulignant leurs difficultés pour être présents sur les segments *low cost* (notamment les offres illimitées à 19,90 euros) et haut de gamme.

Les opérateurs hôtes doivent respecter rapidement leurs engagements

Conformément aux préconisations faites par l'Autorité de la concurrence dans son avis de 2008, la souscription volontaire d'engagements en faveur des MVNO a été

intégrée à la procédure d'attribution des fréquences mise en œuvre par l'Arcep. Ainsi, certains opérateurs se sont notamment engagés à ne pas restreindre la liberté commerciale de leurs MVNO, à accueillir des *full MVNO* – qui disposent de nombreux éléments de réseau – sur leur réseau, à faire droit à toute demande raisonnable d'accès et à pratiquer des tarifs raisonnables.

L'Autorité a insisté sur le fait que ces engagements devaient en toute rigueur s'appliquer avant même le lancement des premières offres 4G, de manière à ce que les MVNO soient sur un pied d'égalité et puissent proposer des offres attractives.

Ses recommandations ont été entendues puisque certains MVNO ont pu, dans le courant du second semestre 2013, lancer des offres sur le marché de la 4G en concluant des partenariats avec des opérateurs de réseaux.

■ [Avis 13-A-02 du 21 janvier 2013](#)

Mutualisation et itinérance

L'Autorité pose les principes fondateurs

À la suite du contrat d'itinérance signé entre Free mobile et Orange, leurs concurrents se sont posé beaucoup de questions sur les conditions de cet accord. Fin 2012, le gouvernement saisit l'Autorité sur ce sujet ainsi que sur celui de la mise en commun des réseaux.

En mars 2013, l'Autorité a rendu un avis structurant pour le secteur dans lequel elle a précisé à quelles conditions la mutualisation était envisageable. Sur la question de l'itinérance, elle a rappelé son caractère provisoire et a appelé à son extinction progressive et encadrée.

La mutualisation peut s'inscrire dans le modèle de concurrence par les infrastructures

L'Autorité a rappelé son attachement au modèle de concurrence par les infrastructures selon lequel chaque opérateur s'appuie sur son propre réseau. Il est en effet celui qui favorise le plus la dynamique concurrentielle ainsi que l'emploi et l'investissement. L'Autorité estime néanmoins que la mutualisation, qui permet de réduire les coûts et d'améliorer la couverture, n'est pas incompatible avec ce modèle sous certaines conditions.

Dans les zones peu denses ou zones de déploiement prioritaire

Dans ces zones, l'Autorité n'exclut *a priori* aucun type de mutualisation, même si elle considère que les accords de partage de fréquences devraient être étudiés avec une attention particulière.

Dans les zones denses

Les zones denses constituent naturellement le terrain sur lequel plusieurs opérateurs peuvent simultanément se déployer de manière rentable. Par conséquent, sa position est plus nuancée : si la mutualisation d'éléments passifs (pylônes, toits-terrasses, locaux...) lui semble comporter peu de risques concurrentiels, elle estime en revanche que la mutualisation d'infrastructures actives (stations de base, liens de transmission conduisant les opérateurs à utiliser un seul réseau d'accès radioélectrique : *RAN sharing*) doit être encadrée et limitée. Par ailleurs, elle a émis de très fortes réserves vis-à-vis du partage de fréquences, qui enlèverait aux opérateurs toute capacité à différencier leurs offres et remettrait en cause le principe de concurrence par les infrastructures.

Premier accord de mutualisation

Janvier 2014, le premier accord de mutualisation en France est conclu. Bouygues et SFR vont se partager leurs réseaux en dehors des zones très denses, notamment pour la 4G. L'objectif est clair : réaliser des économies. Le réseau devrait être finalisé à l'horizon de la fin 2017.

L'Autorité salue cette initiative, qu'elle avait largement encouragée. Elle considère que la mutualisation permet aux opérateurs d'aller plus loin et plus vite dans leur déploiement et améliore la qualité de la couverture de l'ensemble du territoire. Elle est également bénéfique sur un plan environnemental en évitant la multiplication des installations.

Considérant que les conditions de marché ont évolué avec le rachat de SFR par Numericable, Orange a déposé une plainte devant l'Autorité en mai 2014 pour demander la suspension de cet accord.



“ NOUS SOMMES A PRIORI FAVORABLES À LA MUTUALISATION DES RÉSEAUX. CELA PERMET DE DONNER UNE RESPIRATION STRATÉGIQUE POUR LE SECTEUR.”

Bruno Lasserre,
Les Échos, 11 décembre 2013

L'itinérance dont bénéficie Free anime le marché mais doit être limitée dans le temps

De façon générale, l'Autorité estime qu'il convient d'être très attentif aux accords d'itinérance nationale, en particulier en ce qui concerne leur durée.

Pour la 3G

Le contrat d'itinérance conclu entre Free et Orange jusqu'en 2018 a permis à Free de disposer d'un complément à son propre réseau et d'offrir immédiatement une couverture nationale à ses clients. Cette itinérance était nécessaire – l'Autorité l'avait dit dès 2010 (cf. avis 10-A-13) – pour lui permettre d'animer la concurrence sur le marché dès son arrivée, alors que la couverture des autres opérateurs de réseau en 3G était déjà particulièrement avancée.

Cependant, l'Autorité estime que cette itinérance doit rester transitoire et bornée dans le temps car elle présente des risques concurrentiels. C'est pourquoi l'Autorité estime nécessaire l'investissement conjugué des autorités de concurrence et de régulation pour encadrer cette itinérance : préciser sa durée et régler les modalités de son extinction.

Elle préconise une échéance raisonnable au-delà de laquelle l'itinérance doit s'éteindre : 2016, date à laquelle s'ouvrira la fenêtre de résiliation ou 2018, échéance prévue par ce contrat.

Pour s'assurer que ce calendrier sera tenu, l'Autorité de la concurrence a suggéré à l'ARCEP de vérifier sans attendre que Free était déjà sur une trajectoire d'investissement compatible avec les obligations de sa licence. Elle a par ailleurs fait des propositions concrètes pour définir quelles

pourraient être les modalités d'une extinction progressive de l'itinérance nationale.

Pour la 2G

À l'heure actuelle, environ la moitié des terminaux utilisés par les clients des opérateurs de réseau présents sur le marché métropolitain sont encore des terminaux 2G et la date à laquelle ce parc deviendra résiduel est aujourd'hui incertaine. En tout état de cause, l'Autorité considère que l'itinérance, si elle devait être maintenue au-delà du droit qui est accordé jusqu'en 2016, devrait être limitée aux seuls clients disposant de terminaux 2G exclusifs.

Pour la 4G

L'Autorité serait prête à considérer que l'itinérance peut venir compenser de manière proportionnée le fait que l'offre d'acquisition de Free n'ait pas été retenue dans les zones de déploiement prioritaire. En revanche, l'extension de l'itinérance 4G aux zones denses pose un problème beaucoup plus sérieux. L'Autorité est d'avis qu'il n'est pas souhaitable que l'itinérance soit utilisée pour compenser une stratégie d'acquisition de fréquences inadaptée. S'il était avéré que le déficit de fréquences de Free entraîne pour lui un risque sérieux de marginalisation, il lui semble préférable de compenser cet éventuel handicap par une réallocation de fréquences plutôt que par une itinérance en zones denses.

■ Avis 13-A-08 du 11 mars 2013

DES CONCENTRATIONS TRÈS... MÉDIATIQUES



Rachat de D8 et D17

Nouvelle autorisation

Les épisodes précédents

En juillet 2012, l'Autorité de la concurrence avait autorisé sous conditions le rachat de D8 et D17 par Vivendi et Groupe Canal Plus. Mais en décembre 2013, le Conseil d'État a annulé la décision pour une raison de procédure et estimé, sur le fond, que l'engagement pris sur l'acquisition des droits des films français devait être renforcé pour tenir compte du risque concurrentiel lié à l'achat des 2^e et 3^e fenêtres de diffusion en clair. Il a précisé cependant que sa décision ne prendrait effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2014, de manière à permettre à l'Autorité de prendre une nouvelle décision avant cette date.

Des engagements renforcés pour l'achat de films français

L'Autorité a réexaminé l'opération et l'a autorisée sous réserve des mêmes engagements mais avec un renforcement de celui portant sur l'acquisition des droits des films français. Les parties se sont engagées à ne pas préacheter au cours d'une même année les droits de diffusion payante et en clair d'un même film pour plus de 20 œuvres cinématographiques et à consacrer la majorité de leurs investisse-

ments aux films de moyen budget, sans pouvoir préempter les droits d'un nombre important de films à gros budget. L'extension du champ de cet engagement au préachat permet de couvrir l'intégralité des fenêtres de diffusion vendues par les producteurs lorsqu'ils organisent le financement du film. Cet engagement inclut aussi les éventuels achats de Groupe Canal Plus, une fois le film produit, des droits de diffusion en clair de films jusqu'à 72 mois après leur sortie en salle, durée qui correspond aux trois fenêtres de diffusion en clair. Tous les autres engagements pris en 2012 restent inchangés.

Une exécution contrôlée

Les engagements courent jusqu'au 23 juillet 2017 et leur exécution sera surveillée par un mandataire indépendant, agréé par l'Autorité. L'Autorité pourra renouveler une fois, pour 5 ans supplémentaires, la mise en œuvre de tout ou partie de ces mesures si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera avant le terme des 5 ans le rend nécessaire.

■ *Décision 14-DCC-50, 2 avril 2014*

Rachat TPS/Groupe Canal Plus
Exécution d'injonction

Dans le cadre de l'exécution des injonctions de l'Autorité de la concurrence (cf. décision 12-DCC-100), GCP a soumis à l'Autorité des offres de reprise des chaînes indépendantes et de mise à disposition des chaînes cinéma. Au terme d'une consultation publique et après aménagements, l'Autorité a agréé ces offres.

Elles permettent de rééquilibrer les relations contractuelles entre GCP et les éditeurs indépendants, en assurant à ces derniers des conditions de distribution objectives, transparentes et non-discriminatoires. Par ailleurs, l'ensemble des distributeurs pourront désormais constituer des bouquets plus attractifs.

■ *Décision 13-DAG-01 du 7 juin 2013*

Télécoms

Ça bouge en Outre-mer

Médiaserv-Canal Plus Overseas

Médiaserv est l'un des principaux fournisseurs d'accès à Internet dans les DROM, avec Orange et les différentes filiales d'Altice. L'Autorité a autorisé sous conditions sa prise de contrôle exclusif par Canal Plus Overseas, filiale du Groupe Canal Plus (GCP), principal opérateur de télévision payante ultra-marin. Par cette opération, GCP, principal acteur de la télévision payante, entre sur le marché des télécommunications dans les DROM.

Afin que la concurrence soit préservée, l'Autorité a obtenu de GCP des engagements, pour une durée de 5 ans renouvelables, visant à permettre aux FAI de distribuer les offres de Canal + à des conditions tarifaires équivalentes à celles dont bénéficie Mediaserv, encadrer la commercialisation d'offres groupées TV/Internet, remédier à la dépendance des chaînes indépendantes vis-à-vis de Canal Overseas et lever les obstacles au développement des chaînes indépendantes.

■ *Décision 14-DCC-15 du 10 février 2014*

Numericable-Altice

L'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition du groupe Numericable par la société Altice Six, filiale du groupe Altice.

Elle a estimé que l'opération en bourse ne porte pas atteinte à la concurrence dans la mesure où il n'y a pas de chevauchement d'activités.

■ *Décision 14-DCC-09 du 22 janvier 2014*



Presse quotidienne régionale

Maintenir la diversité des contenus

L'Autorité a autorisé sous conditions la prise de contrôle exclusif par le groupe de presse belge Rossel (qui édite dans le Nord-Pas-de-Calais et en Picardie, *La Voix du Nord*, *Nord Littoral*, *Nord Eclair* et *Le Courrier Picard*) des sociétés du Pôle Champagne-Ardenne-Picardie du groupe Hersant Média (qui édite en Champagne-Ardenne et en Picardie : *Libération Champagne*, *L'Ardennais*, *L'Est Eclair*, *L'Aisne Nouvelle* et *L'Union*).

Si l'Autorité a pu écarter tout risque d'augmentation des prix dans la zone concernée, elle a en revanche estimé que

l'opération risquait de conduire à une homogénéisation du contenu des titres essentiellement locaux, se traduisant pour le consommateur-lecteur par une réduction de la qualité et de la diversité des journaux de presse quotidienne régionale. Par conséquent, elle a autorisé l'opération sous réserve d'engagements permettant de garantir la diversité des contenus des titres, de maintenir les rédactions en chef dédiées et de poursuivre la diffusion des titres de presse quotidienne régionale rachetés dans la zone concernée.

■ *Décision 13-DCC-46 du 16 avril 2013*





Énergie

Sept ans après l'ouverture totale à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le bilan est mitigé et leur fonctionnement imparfait. Si les entreprises et les collectivités ont été enclines à faire jouer la concurrence pour leur fourniture en gaz – 45 % des volumes consommés sont désormais fournis par des opérateurs alternatifs –, la situation est tout autre pour les particuliers. Mal informés, ces derniers sont peu nombreux à se tourner vers les opérateurs alternatifs. Seulement 13 % d'entre eux ont quitté GDF Suez pour des concurrents et 8 % EDF alors que les prix proposés par les concurrents peuvent être inférieurs (jusqu'à 15 % pour le gaz par exemple).

Poste de dépenses important dans le budget des ménages, l'énergie est donc un secteur prioritaire pour l'Autorité.



Propane en citerne

Des recommandations énergiques

Dans le cadre d'un avis, l'Autorité de la concurrence, saisie par l'UFC-Que choisir, a évoqué plusieurs pistes destinées à améliorer le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du gaz propane en vrac aux particuliers.

Les particuliers dans une situation captive

Les contrats conclus par les propaniers (Antargaz, Butagaz, Primagaz, Totalgaz et Vitogaz) rendent les particuliers totalement captifs. En effet, l'approvisionnement en gaz est couplé avec d'autres prestations telles que la mise à disposition de la citerne ou les travaux d'entretien. Les contrats sont en outre d'une durée très longue (jusqu'à 9 ans), les tarifs opaques et les conditions de résiliation difficiles.

Des propositions pour déverrouiller le marché

Afin de déverrouiller le marché, l'Autorité a émis une série de recommandations. Elle a notamment proposé que les consommateurs ne soient plus contraints de s'approvisionner exclusivement auprès du propanier qui a installé et entretient la cuve de stockage.

Par ailleurs, elle a souhaité que le consommateur puisse acquérir la citerne mise à sa disposition et qu'il soit mis en mesure d'identifier les différentes composantes des coûts au sein de son contrat.

S'il est propriétaire de sa citerne, l'Autorité a également recommandé qu'il puisse faire réaliser l'entretien et le contrôle de l'équipement qu'il possède par un professionnel autre que le fournisseur de GPL.

Dans tous les cas, l'Autorité souhaite renforcer la transparence tarifaire, en rendant publics sur le site Internet des propaniers tous les contrats et barèmes en vigueur. Enfin, l'Autorité a proposé que la durée totale des contrats portant sur la mise à disposition de la citerne et leur entretien soit limitée à cinq ans.

■ *Avis 14-A-01 du 14 janvier 2014*

Des recommandations suivies

La loi relative à la consommation du 17 mars 2014, dite loi Hamon, a suivi une partie des recommandations de l'Autorité en raccourcissant la durée maximale des contrats à cinq ans et en imposant une meilleure information des consommateurs. Des avancées saluables mais qui restent à compléter afin que le consommateur puisse obtenir le découplage entre le contrat d'approvisionnement et la mise à disposition de la citerne, ainsi que l'obligation d'enlèvement et de neutralisation de la citerne à la charge du professionnel.

700 000 FOYERS UTILISENT LE GAZ EN CITERNE POUR LEURS BESOINS DE CHAUFFAGE PRINCIPALEMENT.”

Tarifs réglementés du gaz

Ouvrir les vannes

7 ans après l'ouverture à la concurrence du marché du gaz aux particuliers, 87 % des consommateurs résidentiels demeurent alimentés par GDF Suez. Cette faible concurrence s'explique principalement par un déficit d'information des consommateurs et des fournisseurs alternatifs, dissuadés d'investir par manque de visibilité et de stabilité réglementaire.

Les offres de marché plus économiques que les tarifs réglementés

Dans le cadre d'un avis rendu au gouvernement sur un projet de décret relatif aux tarifs réglementés du gaz, l'Autorité a préconisé leur suppression graduelle de manière à permettre le développement d'offres plus compétitives, au bénéfice des consommateurs. L'Autorité relève en effet que ces tarifs ne protègent ni le pouvoir d'achat des consommateurs ni la compétitivité des entreprises et dissuadent les fournisseurs alternatifs de pénétrer le marché, alors même que ces derniers proposent des offres de marché moins chères que les tarifs réglementés.

Des recommandations partiellement suivies

Le gouvernement a entendu en partie ces recommandations puisque la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation fixe un calendrier de suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommateurs professionnels.

■ *Avis 13-A-09 du 25 mars 2013*

Tarifs sociaux de l'énergie

L'Autorité réchauffe les consommateurs,

Aujourd'hui, près de 15 % des foyers français sont en situation de précarité énergétique et ne parviennent pas à payer leurs factures d'électricité ou de gaz. Saisie par le gouvernement, l'Autorité a rendu un avis favorable à un projet de décret élargissant à l'ensemble des fournisseurs la possibilité de proposer les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz.

Les foyers concernés pourront par ailleurs dorénavant cumuler le bénéfice de ces tarifs sociaux avec des offres d'énergie plus compétitives que les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité, ce qui n'était pas possible auparavant dans le cas de l'électricité (loi du 15 avril 2013).

Afin d'amplifier les effets positifs de la réforme, l'Autorité recommande la mise en place d'une campagne d'information sur ces possibilités de cumul.

■ *Avis 13-A-13 du 24 juillet 2013*



L'effacement d'électricité

Consommation "intelligente"

L'électricité est une énergie qui ne se stocke pas à grande échelle. RTE, responsable du *dispatching* national, maintient en permanence l'équilibre entre la production et la consommation. Lorsque des écarts sont constatés (par exemple : aux heures de pointe, vers 19h, les jours de grand froid), des mécanismes d'ajustements existent dont l'effacement fait partie (voir encadré ci-contre).

L'Autorité a été saisie d'un projet de décret, qui s'inscrit dans le cadre de la loi Brottes d'avril 2013, visant à favoriser le développement de l'effacement de consommation d'électricité.

Éviter d'alourdir la facture d'électricité

L'effacement génère un certain nombre de bénéfices pour la collectivité, notamment la maîtrise de la demande d'énergie et la réduction des émissions à effet de serre. Afin de favoriser son développement, le projet de décret prévoit la mise en place d'une prime qui serait versée aux opérateurs d'effacement en fonction des volumes d'effacement réalisés.

Cette prime serait financée par une taxe supplémentaire des consommateurs au titre de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). La CSPE, taxe payée par l'ensemble des consommateurs d'électricité en fonction des volumes d'électricité consommés, permet déjà de financer notamment les énergies renouvelables et les tarifs sociaux de l'électricité.

L'Autorité estime que l'efficacité de ce subventionnement pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par

les pouvoirs publics n'est pas vérifiée dans les modalités envisagées et qu'il viendrait, au-delà des distorsions de concurrence induites, alourdir la facture de l'ensemble des consommateurs d'électricité. Le versement de cette prime générerait en effet une nouvelle augmentation de la CSPE, taxe qui pèse déjà lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises (le montant unitaire de la CSPE a triplé entre 2010 et 2013).

Dans ces conditions, l'Autorité recommande au gouvernement d'encadrer beaucoup plus strictement la mise en place de la prime envisagée : l'objectif doit être de rémunérer uniquement la contribution à des objectifs d'intérêt général, à condition qu'elle soit effectivement démontrée et ne fasse pas l'objet d'une compensation sous une autre forme.

Mieux encadrer le marché

L'Autorité recommande par ailleurs que l'activité sur le marché de l'effacement de consommation d'électricité soit encadrée afin qu'une concurrence effective puisse émerger. Un tel encadrement suppose notamment la mise à disposition auprès de l'ensemble des opérateurs d'effacement d'une partie des données que détient EDF relatives à ses clients abonnés et l'introduction d'un principe d'incompatibilité entre la fonction de gestionnaire de réseaux et l'activité d'opérateur d'effacement.

■ Avis 13-A-25 du 20 décembre 2013

L'effacement, comment ça marche ?

C'est l'action qui vise à réduire durant une courte durée, sur sollicitation ponctuelle d'un "opérateur d'effacement", le niveau de consommation d'électricité de certains clients volontaires. Ce mécanisme permet notamment de réduire les besoins en période de pointe de la demande, et de diminuer ainsi les lourds investissements nécessaires pour faire face à ces pics de consommation.

Concrètement, un boîtier est installé chez le consommateur, lequel est relié à la fois au compteur d'électricité et à certains appareils énergivores (convecteurs électriques, chauffe-eau électrique, etc.). Lors des périodes d'effacement, l'opérateur suspend ainsi à distance la consommation de ces appareils.

Quel est le rôle des opérateurs d'effacement ?

Ce sont des acteurs spécialisés regroupant des capacités d'effacement auprès des consommateurs individuels (particuliers ou entreprises) afin de les valoriser sur certains marchés, en réalisant un gain financier. L'effacement de consommation d'électricité est amené à se développer notamment dans le cadre de l'essor des "réseaux électriques intelligents" et du pilotage des consommations d'électricité par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Énergie solaire photovoltaïque

Trop forte exposition

Pour l'opérateur historique, la tentation aura été trop grande d'utiliser sa position d'ex-monopole sur le marché du service public de fourniture d'électricité afin de favoriser sa filiale EDF ENR. EDF a été pour cela sanctionnée à hauteur de 13,5 millions d'euros.

Un marché émergent

Les services proposés aux particuliers sur le marché du photovoltaïque consistent en l'installation de panneaux solaires sur le toit d'un logement individuel, en vue de revendre l'énergie produite à EDF, qui a l'obligation d'acheter l'électricité produite.

De novembre 2007 à avril 2009, EDF a créé une confusion dans l'esprit des consommateurs entre son activité de service public de fourniture d'électricité et l'activité de sa filiale

photovoltaïque en utilisant divers moyens non reproductibles par la concurrence, tels que la marque *Bleu Ciel* d'EDF, l'image de marque d'EDF ou encore son fichier client (de plus de 20 millions de clients).

Les concurrents d'EDF mis en difficulté

Dans un contexte déjà difficile où les énergies alternatives peinent à concurrencer l'énergie traditionnelle, les concurrents d'EDF, constitués de PME, ont été durablement affectés par ces pratiques les empêchant dès le départ d'exercer une réelle concurrence. Affaiblies, ces entreprises ont ensuite disparu dans leur quasi intégralité, leurs difficultés étant accentuées par les incertitudes sur le prix de rachat de l'électricité photovoltaïque.

■ *Décision 13-D-20 du 17 décembre 2013*



A hand holding a pen is positioned on the left side of the page, pointing towards a board. The board is covered with various sunglasses and several green circular markers. The background is a warm, orange-yellow color. The text is overlaid on this background.

PROTÉGER LES ENTREPRISES ET LES CONSOMMATEURS

L'Autorité veille à ce que la concurrence soit et demeure un outil au service de la croissance des entreprises et du bien-être des consommateurs. Elle s'assure en effet que les marchés fonctionnent de façon concurrentielle afin que les entreprises donnent le meilleur d'elles-mêmes et s'inscrivent dans une dynamique vertueuse. La finalité ? Des prix plus bas, un choix plus important et une meilleure qualité des produits et services.

Les entreprises qui enfreignent le droit de la concurrence s'exposent à des sanctions pouvant atteindre jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires mondial annuel. Toutefois l'Autorité n'est pas qu'un "gendarme" et dès que les conditions sont réunies, elle privilégie la voie des procédures négociées.

AGIR POUR PRÉVENIR LES DÉRIVES

Capsules compatibles avec les machines Nespresso

Une bonne dose de concurrence

L'Autorité a obtenu de Nespresso qu'il lève les obstacles à l'entrée et au développement des autres fabricants de capsules fonctionnant avec ses machines à café. L'Autorité de la concurrence est la 1^{ère} autorité antitrust à analyser ce type de pratiques.

En France, Nespresso, filiale du géant agroalimentaire suisse Nestlé, réalise un quart de son chiffre d'affaires mondial. Elle a été la première à lancer la machine à café expresso portionné et domine aujourd'hui le marché des dosettes.

Les dosettes, un marché très disputé

En 2010, l'entreprise voit arriver ses premiers concurrents sur le créneau de la vente de capsules compatibles avec ses machines. DEMB entre sur le marché avec ses capsules L'Or Espresso, suivie par Ethical Coffee Company avec les capsules Espresso et par des marques de distributeurs. DEMB et Ethical déposent une plainte devant l'Autorité de la concurrence, dénonçant des pratiques d'éviction de la part de Nespresso.

Les pratiques en cause

L'instruction va mettre en évidence plusieurs pratiques de Nespresso incitant les consommateurs à n'utiliser que les capsules de sa marque : modifications des machines rendant les capsules des concurrents incompatibles avec les nouveaux modèles, mentions apposées sur les machines, leurs emballages, mode d'emploi et dans la garantie, et communication dans la presse.

Les engagements de Nespresso

Nespresso a proposé une série d'engagements qui seraient valables pour une durée de 7 ans. L'Autorité a lancé une consultation auprès des acteurs du secteur (test de marché) afin de vérifier que cette proposition est suffisante pour répondre aux préoccupations de concurrence qu'elle a identifiées.

À l'issue, l'Autorité pourra, le cas échéant, demander à ce que les engagements soient modifiés ou complétés puis, après les avoir rendus obligatoires, clore la procédure. Dans le cas où les engagements, même amendés, ne seraient toujours pas satisfaisants, l'Autorité reprendrait le cours de la procédure contentieuse classique.

Les propositions de Nespresso en bref :

- la transparence sur les modifications techniques des machines;
- une garantie s'appliquant quelles que soient les marques de capsules utilisées;
- aucun commentaire dissuadant les consommateurs d'utiliser les capsules concurrentes.

*Communiqué de presse
17 avril 2014*





PMU : paris hippiques

Séparation au départ... concurrence à armes égales à l'arrivée

Afin de permettre aux opérateurs en ligne de concurrencer à armes égales le site PMU.fr, l'Autorité a obtenu du PMU qu'il sépare ses masses d'enjeux de paris hippiques en ligne, relevant du secteur concurrentiel, de celles de son réseau de points de vente physiques, sous monopole.

La plainte de Betcltic

Betcltic, un opérateur alternatif sur le marché des paris hippiques en ligne, se plaignait du fait que le PMU, en situation de monopole sur les paris hippiques "en dur" (bar-tabac, maisons de la presse...) mutualisait les mises qu'il enregistre à ce titre avec celles enregistrées sur son site en ligne Pmu.fr. Pour le plaignant, le PMU utilisait ses ressources monopolistiques pour pouvoir afficher des gains beaucoup plus attractifs, des cotes plus stables ou encore une gamme de paris plus étoffée sur le marché en ligne ouvert à la concurrence. Concrètement, cette pratique lui permettait de proposer par exemple une "Tirelire" quotidienne d'un million d'euros minimum et une "Super Tirelire" mensuelle de dix millions d'euros.

Une muraille de Chine indispensable

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par l'Autorité de la concurrence, le PMU s'est engagé à séparer, avant le 30 septembre 2015, les masses d'enjeux des paris hippiques "en dur" (sous monopole) de celles des paris hippiques en ligne (relevant du secteur concurrentiel). Le PMU s'est par ailleurs engagé sur plusieurs points relatifs à l'utilisation de ses bases de clientèle, au parcours-client sur PMU.fr ou encore à la valorisation de la redevance d'utilisation de la marque PMU pour ses activités Internet.

Un test de marché organisé entre fin octobre et début décembre 2013 a globalement montré que les acteurs du marché étaient satisfaits de ces engagements, bien que le délai de mise en œuvre ait été jugé trop long. Toutefois, au regard des contraintes techniques du PMU (refonte

complète du système informatique central), l'Autorité a estimé que ce délai ne pouvait manifestement pas être raccourci sans mettre en péril les activités du PMU.

La qualité perdue au bout du clic

Désormais, l'offre de paris hippiques en ligne du PMU sera différente de celle "en dur" mais pourra évoluer afin de proposer aux internautes de nouvelles possibilités. L'Autorité suggère quelques pistes : donner au Quinté + une autre forme, par exemple en réduisant le nombre de rapports de gain (six actuellement), augmenter la proportion de la masse à partager affectée au rapport dans l'ordre (aujourd'hui 15 %) ou en modifiant les règles de la "Tirelire", lesquelles pourraient être en pratique plus favorables aux parieurs hippiques en ligne. Ainsi, les avantages d'une offre spécifique pensée pour les parieurs en ligne et adaptée à leur demande pourraient compenser les gains moins élevés qu'ils pourront espérer.

▣ *Décision 14-D-04 du 25 février 2014*

Un pari sur l'avenir

Ces engagements, structurants pour le secteur des paris hippiques en ligne, permettront à l'ensemble des opérateurs d'être en mesure de concurrencer à armes égales le site PMU.fr. Il y a fort à parier que l'internaute y trouvera son compte : PMU.fr va en effet devoir développer une gamme de paris dédiée *online*.

SANCTIONNER POUR FAIRE RESPECTER LES RÈGLES DU JEU

Ententes, cartels, abus de position dominante... l'une des missions de l'Autorité consiste à combattre les pratiques qui nuisent à une concurrence équitable. La sanction n'est pas une fin en soi. Elle constitue l'un des outils dont dispose l'Autorité pour faire respecter le droit de la concurrence et son effet dissuasif incite les entreprises à rester dans une dynamique concurrentielle. À la clé, plus de choix et de meilleurs prix pour les entreprises comme pour les consommateurs.

Les pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, les ententes et cartels, peuvent avoir des conséquences très dommageables pour l'économie. Les cartels peuvent engendrer, pour les consommateurs comme pour les entreprises, des surpris pouvant aller jusqu'à 20 %!

Comment sont calculées les sanctions ?

Les sanctions prononcées obéissent à une triple exigence légale de dissuasion, de proportionnalité et d'individualisation. L'Autorité a la possibilité de se montrer pragmatique en ayant recours à l'ensemble des flexibilités offertes par son communiqué de 2011 sur les sanctions. Un montant de base est d'abord calculé à partir de la taille du marché affecté, de la gravité et la durée de la pratique ainsi que l'importance du dommage causé à l'économie. Puis sont pris en compte les circonstances atténuantes ou aggravantes et la situation individuelle de l'entreprise qui, dans certains cas, peut être de nature à diminuer sa capacité contributive. Dans la décision Amaury par exemple, rendue en février 2014 (14-D-02), la sanction a été réduite de 60 % pour tenir compte des difficultés financières de l'activité presse du groupe.

10 décisions de sanction en 2013

En 2013, l'Autorité de la concurrence a rendu 10 décisions de sanction pour un montant total de 160,5 millions d'euros. La décision sanctionnant un cartel dans le secteur de la distribution de produits chimiques (décision 13-D-12) qui fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, représente la moitié des sanctions prononcées. Le niveau des sanctions dans cette affaire s'explique à la fois par le niveau des ventes en relation avec l'infraction et par la durée des pratiques. Les sanctions dans le secteur du médicament représentent également des montants significatifs.

Ce sont presque autant d'abus de position dominante que d'ententes qui ont été sanctionnés en 2013. Particulièrement vigilante à l'application des règles en matière de concentrations, l'Autorité a également prononcé deux sanctions pour défaut de notification de deux opérations (Réunica/Arpège et Castel/Patriarche).

Les sanctions prononcées en 2013

Numéro décision	Date décision	Libellé	Sanctions
13-D-01	31-janv-13	Réunica	400 000 €
13-D-03	13-fev-13	Porc breton	4 576 506 €
13-D-06	28-fev-13	Experts-comptables	1 247 220 €
13-D-09	17-avr-13	Miradors Perpignan	965 000 €
13-D-11	14-mai-13	Médicaments génériques (Plavix®)	40 600 000 €
13-D-12	28-mai-13	Commodités chimiques	79 095 903 €
13-D-14	11-juin-13	Vétérinaires de Strasbourg	31 000 €
13-D-20	17-dec-13	Electricité photovoltaïque	13 543 000 €
13-D-21	18-dec-13	Médicaments génériques (Subutex®)	16 099 000 €
13-D-22	20-dec-13	Castel	4 000 000 €
Total			160 557 629 €

La clémence : une procédure qui cartonne

L'Autorité a souhaité adresser un signal fort au monde économique en renforçant les instruments de détection des cartels. La clémence permet aux entreprises qui viennent les dénoncer de bénéficier d'une immunité totale ou partielle de la sanction encourue. Elles ont tout intérêt à jouer cette carte qui leur permet d'agir à temps et de se protéger...

La clémence, c'est quoi ?

L'entreprise qui révèle une entente à laquelle elle a participé peut bénéficier d'une exonération totale d'amende (si elle est la première à demander la clémence et si elle apporte des informations suffisantes pour établir une infraction), et les suivantes d'une exonération partielle, en fonction de leur ordre d'arrivée et de la valeur ajoutée des preuves apportées. L'année 2013 marque un regain des demandes de clémence. Sept demandes ont été faites auprès de l'Autorité, soit plus du double de 2012.

Un moyen de détection ultra efficace

Les moyens de dissimulation des ententes sont aujourd'hui extrêmement sophistiqués (réunions secrètes, messages cryptés...), ce qui rend leur découverte très difficile. Importée des États-Unis et très pratiquée auprès de la Commission européenne, la clémence se révèle extrêmement efficace. La majorité des autorités de concurrence en Europe disposent aujourd'hui d'une telle procédure (27 États membres sur 28).

Des cartels d'envergure démantelés

L'Autorité de la concurrence a pu détecter des ententes importantes – ayant porté préjudice aux PME ou aux consommateurs – grâce à son programme de clémence, notamment dans les secteurs de la distribution de produits chimiques (2013), de la farine en sachet (2012), de la lessive (2011) et de l'acier (2008). D'autres affaires sont en cours d'instruction. La clémence est non seulement un outil de détection, mais également un élément de déstabilisation interne du cartel : du simple fait de son existence, les participants à une entente courent le risque d'être démasqués à tout moment (même une fois le cartel dissous).

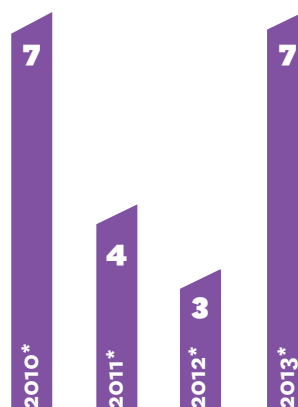
Les entreprises concernées ont tout intérêt à jouer la carte de la clémence : c'est la garantie de ne pas se faire doubler et une bonne façon de tourner la page !



Modernisation en cours

Le communiqué de procédure précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de la clémence, adopté en 2006, sera révisé et modernisé dans le courant de l'année 2014. Cette révision permettra d'intégrer les évolutions du programme européen ainsi que celles de la pratique décisionnelle de l'Autorité.

Demandes de clémence



* Sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 9 pour 2010, 5 pour 2011, 4 pour 2012 et 9 pour 2013.

Secteur du porc

Entente entre abatteurs

Saisie par quatre éleveurs porcins d'Ille-et-Vilaine, l'Autorité de la concurrence a sanctionné à hauteur de 4,57 millions d'euros huit abatteurs de porcs ainsi que deux organismes professionnels dans le secteur de l'abattage et de la commercialisation du porc charcutier.

Plusieurs types d'ententes ont été sanctionnées. La principale d'entre elles concerne 5 abatteurs (Abera, Bernard, Gad, Groupe Bigard et Socopa Viandes), qui se sont entendus sur les quantités achetées aux éleveurs de façon à faire baisser le prix qui leur était payé.

Parmi les autres pratiques, on notera également celle ayant consisté pour les abatteurs Cooperl Arc-Atlantique et Gad à s'entendre à l'encontre de l'enseigne Auchan, sur un prix minimum de vente de la longe de porc sans os ainsi que sur les prix de la viande destinée à faire l'objet de promotions nationales dans certains magasins de cette enseigne. Ces pratiques avaient renchéri artificiellement le prix d'achat pour ces magasins et donc les prix de détail au consommateur final.

Dans le calcul de la sanction, l'Autorité a néanmoins pris en considération le contexte économique difficile affectant les opérateurs de la filière porcine et l'existence d'un fort contre-pouvoir de la distribution alimentaire en aval.

■ *Décision 13-D-03 du 13 février 2013*



Vétérinaires strasbourgeois

Une entente qui fait du mal



L'Autorité a sanctionné à hauteur de 31 000 euros le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Alsace (CROV) et le syndicat des vétérinaires du Bas-Rhin pour avoir mis en place une "charte". Celle-ci définissait les prix que les vétérinaires signataires devaient facturer à la SPA de Strasbourg et organisait un partage de leurs interventions auprès d'elle. Les vétérinaires signataires de la charte devaient intervenir à "tour de rôle" auprès de la SPA selon un calendrier établi avant chaque début d'année. Cette rotation permettait aux vétérinaires adhérents de se partager de façon égale le chiffre d'affaires généré par ces interventions et évitait que l'un d'eux conquière la totalité du marché correspondant. Les pratiques, qui ont duré 17 ans et ont concerné la quasi-totalité des vétérinaires de l'agglomération strasbourgeoise, ont particulièrement lésé la SPA de Strasbourg.

Dans le calcul des sanctions, l'Autorité de la concurrence a pris en compte le rôle particulier joué par le CROV d'Alsace, qui a outrepassé les limites des missions et prérogatives que la loi lui confère. Le CROV d'Alsace et le syndicat ont également été sanctionnés pour avoir étendu l'accord à l'ensemble des SPA d'Alsace.

■ *Décision 13-D-14 du 11 juin 2013*

Presse sportive

Manque de fair-play

L'arrivée d'un concurrent sur un marché est généralement vue d'un mauvais œil par les acteurs en place. Organiser une riposte est certes légitime mais à condition qu'elle s'appuie sur une concurrence loyale.

La plainte du 10 Sport

En 2008, le quotidien sportif *low cost* (0,50 euro), *le10sport.com*, voit le jour. En réaction, le groupe de presse Amaury – qui édite le journal *L'Équipe*, en monopole sur la presse quotidienne d'information sportive – décide de lancer *Aujourd'hui sport* dont le positionnement (format, prix, ligne éditoriale, lectorat) est strictement identique à celui du *10 Sport*. Quelques mois plus tard, *le10sport.com*, qui rencontre de grosses difficultés financières, passe en hebdomadaire et dans la foulée, *Aujourd'hui sport* disparaît. Le *10 Sport* porte alors plainte, estimant que *L'Équipe* a créé son quotidien *low cost* avec pour unique dessein de rétablir rapidement son monopole.

Des perquisitions fructueuses

Les notes et documents saisis lors des perquisitions attestent que le groupe Amaury avait effectivement bâti un plan, dénommé "Projet Shanghai" destiné à "Tuer 10 Sport". Plusieurs scénarios de riposte avaient été envisagés par *L'Équipe*. L'option finalement retenue ne représentait pas le choix le plus rentable pour le groupe de presse mais constituait l'option la plus préjudiciable pour *le10sport.com*, tant en termes de lectorat que financiers. Il ressort enfin de l'instruction que le journal avait une vocation éphémère (projections ne dépassant pas 14 mois, journalistes en CDD, arrêt de la publication en dépit des résultats en hausse..).

Le groupe Amaury sanctionné

Cette stratégie anticoncurrentielle a ainsi permis au journal *L'Équipe* de retrouver sa place de monopole dans le secteur de la presse quotidienne d'information sportive.

L'Autorité a sanctionné le groupe Amaury à hauteur de 3,5 millions d'euros en lui accordant cependant une réduction de 60 % après avoir pris en compte les difficultés financières des filiales presse du groupe et s'être assurée que le groupe était en mesure de supporter cette sanction.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris (affaire pendante).

■ **Décision 14-D-02 du 20 février 2014**



Cartel des produits chimiques

Une alchimie pas si parfaite

L'Autorité a sanctionné les quatre principaux distributeurs de produits chimiques en France (solvants, alcools, acides, javel, etc.) à hauteur de 79 millions d'euros.

Une entente pour fixer les prix et se répartir les clients

Les pièces du dossier montrent que, de 1998 à mi-2005, ils se réunissaient régulièrement et secrètement dans des hôtels ou des restaurants, ou échangeaient par téléphone, parfois sur des lignes dédiées (pour éviter toute trace de ces communications), afin de se répartir la clientèle et coordonner leurs prix.

Des faits non contestés

Solvadis, première entreprise à s'être auto-dénoncée et à avoir révélé le cartel, a bénéficié d'une immunité totale de sanction au titre de la clémence. Elle encourait

une sanction de 13 millions d'euros. Les groupes Brenntag et Univar ont ensuite déposé successivement des demandes de clémence.

La majorité des bassins industriels touchés

Les pratiques ont concerné une très grande partie du territoire (34 départements en Bourgogne, Rhône-Alpes dans le nord et l'ouest de la France), touchant la majorité des grands bassins industriels français. De grands groupes industriels (Thomson, Seb, Saint-Gobain, etc.) mais aussi de nombreuses PME et des collectivités hospitalières (CHU de Dijon, par exemple) ont ainsi été victimes de l'entente en payant plus cher leur approvisionnement en matières premières.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris (affaire pendante)

■ **Décision du 13-D-12 du 28 mai 2013**



Portail de télédéclaration comptable et fiscale

Mauvais calcul pour les professionnels du chiffre

L'Autorité de la concurrence a sanctionné à hauteur de plus de 1,2 million d'euros l'Ordre des experts-comptables et son association commercialisant le portail de télédéclaration comptable et fiscale "jedeclare.com", pour avoir mis en œuvre une stratégie visant à évincer du marché les portails concurrents.

Afin de rendre leur portail incontournable, l'Ordre des experts-comptables et l'association avaient en effet signé des contrats de partenariat avec les éditeurs de logiciels comptables et avec les organismes de gestion agréés (OGA), faisant bénéficier ces derniers de conditions tarifaires préférentielles. En contrepartie, ils s'engageaient à

promouvoir et à recommander exclusivement le portail de l'Ordre des experts-comptables, au détriment de ses concurrents.

L'instruction a montré que ces clauses s'inséraient dans une stratégie délibérée d'éviction des portails concurrents. Les parties, qui n'ont pas contesté les faits, ont obtenu une réduction de sanction et ont proposé des engagements dont le principal d'entre eux est de mettre un terme aux exclusivités de promotion et d'utilisation qui les lient aux éditeurs de logiciels.

■ *Décision 13-D-06 du 28 février 2013*

Marché public pour la reconstruction de miradors

Une entente démantelée

S'entendre lors des appels d'offres publics est malheureusement une tentation fréquente pour les entreprises d'un même secteur. En 2013, l'Autorité a sanctionné à hauteur de 965 000 euros des sociétés du groupe Eiffage et la société Vilmor Construction pour s'être concertées sur le marché public de la reconstruction des miradors du centre pénitentiaire de Perpignan. Les éléments saisis lors des opérations de visite et saisie et l'instruction ont permis d'établir que les entreprises avaient échangé des informations avant d'envoyer leur réponse à l'appel d'offres et que Vilmor Construction avait formulé une offre de couverture

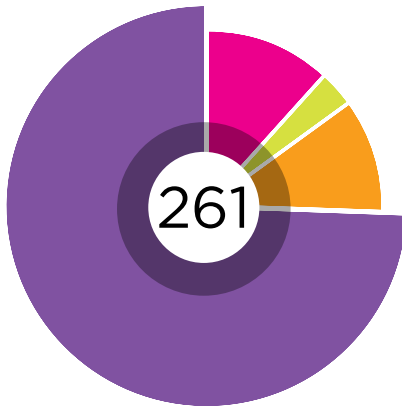
afin de faire apparaître l'offre d'Eiffage Construction Roussillon plus attractive. En contrepartie, Eiffage Construction Roussillon avait consenti au paiement d'un surloyer pour la location d'un terrain appartenant à une SCI dont le dirigeant de Vilmor Construction était un des principaux associés.

Ces échanges de bons procédés ont trompé le maître d'ouvrage quant à l'existence et à l'intensité de la concurrence. Ils constituent des pratiques très graves par nature portant atteinte aux deniers publics et *in fine* aux contribuables.

■ *Décision 13-D-09 du 17 avril 2013*

CHIFFRES CLÉS 2013

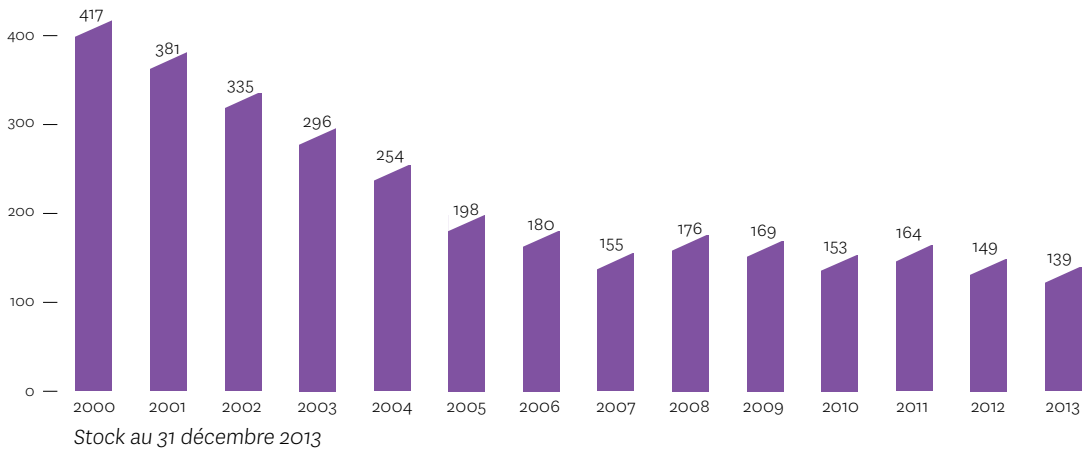
Bilan d'activité



- **23** décisions au fond (pratiques anticoncurrentielles)
- **9** désistements/classements
- **28** avis
- **201** décisions de contrôle de concentration

Affaires en cours

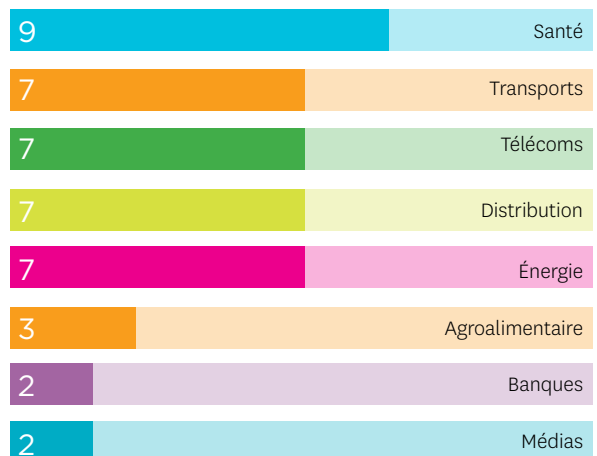
Évolution du stock (hors concentrations)



Secteurs économiques

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2013, à la fois au titre de ses fonctions décisionnelle et consultative.

(hors décisions de contrôle des concentrations)



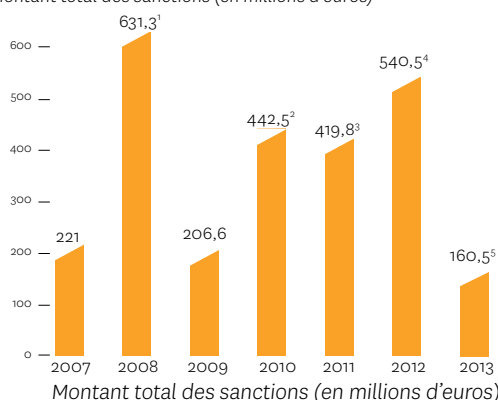
Concentrations

Autorisations	194	
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	7 ¹	¹ 5 décisions en phase 1 et 2 décisions en phase 2
Autorisations sous réserve du respect d'injonctions	0	
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0	
Total	201	

Sanctions

Évolution des sanctions pécuniaires depuis 2007 (en millions d'euros)

Montant total des sanctions (en millions d'euros)



Montant total des sanctions (en millions d'euros)

Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	3
Ententes	4
Décision mixte (entente + abus de position dominante)	1
Défaut de notification d'une opération de concentration	2
Total des décisions de sanctions	10

¹ Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques (décision réformée par la cour d'appel de Paris).

² Dont 384,9 millions d'euros infligés dans le secteur bancaire (décision réformée par la cour d'appel de Paris ; un pourvoi est pendante devant la Cour de cassation).

³ Dont 367,9 millions d'euros infligés dans le secteur des lessives (décision confirmée par la cour d'appel de Paris).

⁴ Dont 242,4 millions d'euros infligés dans le secteur de la farine en sachet (cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris).

⁵ Dont 79 millions d'euros infligés dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques (cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris).

Recours auprès de la cour d'appel

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de recours introduits	15	25	12	12	8	6	10	10
Nombre de décisions confirmées :	12	18	11	11	5	6	6	
· arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	9	16	7	9	5	5	5	
· réformation partielle/confirmation au fond	3 ¹	2 ²	4 ³	2 ⁴	-	1 ⁵	1 ⁶	
Total recours examinés	15	25	12	12	8	6	7	
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	3	
% décisions confirmées/total recours examinés*	80	72	91	91	62	100	85	NS

¹ Décisions 06-D-03, 06-D-04 et 06-D-13

² Décisions 07-D-15 et 07-D-50

³ Décisions 08-D-12, 08-D-25, 08-D-30 et 08-D-32

⁴ Décisions 09-D-19 et 09-D-36

⁵ Décision 11-D-02

⁶ Décision 12-D-23

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2013 ne sont pas encore connus à la date de rédaction du présent rapport.

Toute reproduction, même partielle, et sous quelque forme que ce soit, est interdite sans accord préalable écrit de l'Autorité de la concurrence.
Le présent document a pour seule vocation d'informer le public des activités de l'Autorité de la concurrence. Il ne saurait engager l'institution à quelque titre que ce soit.



Le rapport annuel 2013
de l'Autorité de la concurrence
peut être consulté sur le site
www.autoritedelaconcurrence.fr
et commandé auprès de
la Documentation française :
29, quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07
Tél. : 01 40 15 70 00 - fax : 01 40 15 72 30
www.ladocumentationfrancaise.fr



Autorité de la concurrence
Service Communication
11, rue de l'Échelle - 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00

www.autoritedelaconcurrence.fr